

*Commission d'examen de
la rémunération des juges*



*Judicial Compensation
and Benefits Commission*

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS

PRÉSENTÉ AU

Ministre de la Justice du Canada

Le 11 juillet 2025



***Commission d'examen de la
rémunération des juges***



***Judicial Compensation
and Benefits Commission***

Présidente / Chairperson
Anne Giardini, O.C., O.B.C., c.r.

99 rue Metcalfe Street
Ottawa, Ontario K1A 1E

Directrice exécutive / Executive Director
Louise Meagher

Membres / Members
Graham Flack
Douglas Hodson

T. 613-995-5140
courriel / e-mail : info@quadcom.gc.ca

Le 11 juillet 2025

L'honorable Sean Fraser, c.p., député
Ministre de la Justice et procureur général du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Monsieur le Ministre,

C'est avec plaisir que je vous transmets le rapport et les recommandations de la septième Commission d'examen de la rémunération des juges, en application du paragraphe 26(2) de la *Loi sur les juges*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

La présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Giardini'.

Anne Giardini, O.C., O.B.C., c.r.

Pièce jointe

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 - Introduction.....	1
A. Rôle des cours supérieures au Canada	2
B. Mandat de la Commission quadriennale d'examen de la rémunération des juges... ..	6
C. Travaux de la Commission.....	7
D. Structure du rapport.....	8
Chapitre 2 - Traitements des juges.....	9
A. Traitements des juges	9
B. Analyse au titre de l'article 26(1) de la <i>Loi sur les juges</i>	11
i. L'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement, art. 26(1.1)a).....	12
ii. Le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire, art. 26(1.1)b).....	16
iii. Le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature, art. 26(1.1)c).....	17
a. Comparateur avec le secteur privé	17
b. Difficulté à recruter des candidats de qualité pour la magistrature dans le secteur privé	35
iv. Tout autre facteur objectif que la Commission considère pertinent, art. 26(1.1)d)	44
a. Point de référence pour le service public	44
b. Autres facteurs	48
C. Conclusion et recommandation salariale.....	51
Chapitre 3 - Traitement des juges adjoints – <i>Loi sur les juges</i> , art. 10.1	62
A. Conclusion.....	65
Chapitre 4 - Autres questions.....	67
A. Données sur les niveaux de rémunération qu'avaient les juges nommés immédiatement avant leur nomination	67
Chapitre 5 - Conclusion	69
Chapitre 6 - Liste des recommandations.....	70

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

1. Le présent document est le rapport de la septième Commission quadriennale d'examen de la rémunération des juges (« **Commission quadriennale** » ou « **Commission** ») établie conformément à l'article 26 de la *Loi sur les juges*¹ pour examiner la question de savoir si les traitements et autres prestations prévues par cette Loi, ainsi que, de façon générale, les avantages pécuniaires consentis aux juges de nomination fédérale et aux juges adjoints de la Cour fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt sont satisfaisants. Cet examen est repris tous les quatre ans en application de l'article 26 de la *Loi sur les juges*. La première commission quadriennale a été créée en septembre 1999, et les suivantes en 2003, 2007, 2011, 2016 et 2020. La Commission a commencé son examen le 11 octobre 2024, date à laquelle ses membres ont été nommés.

2. Les Commissions quadriennales sont composées de trois membres nommés par le gouverneur en conseil.² Un membre est nommé par la magistrature (la « **magistrature** »). Dans le cas de la présente Commission, il s'agit de Douglas Hodson, c.r. Le deuxième membre est nommé par le ministre de la Justice et procureur général du Canada (« **le gouvernement** »). En l'occurrence, il s'agit de Graham Flack. Ces deux membres ont proposé Anne Giardini, O.C., O.B.C., c.r., comme présidente de la Commission.

3. Avant d'aborder les positions de la magistrature³, des juges adjoints et du gouvernement, nous souhaitons remercier les nombreuses personnes et organisations qui nous ont fourni des renseignements et des points de vue utiles, notamment, outre les avocats de la magistrature, du gouvernement et des juges adjoints de la Cour fédérale, l'Association du Barreau canadien (« **ABC** »), le Barreau du Québec, des membres éminents de la magistrature et des experts en matière de rémunération, de comptabilité et de fiscalité. Nous les remercions toutes et tous pour la grande qualité de leurs contributions et pour l'aide qu'ils nous ont apportée dans la réalisation de

¹*Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1 (*Loi sur les juges*), reproduit dans le recueil conjoint de documents, en anglais Joint Book of Documents (« **JBD** »), préparé conjointement avec le gouvernement, volume 1, onglet 3.

²Nominations au sein de la Commission d'examen de la rémunération des juges, ministère de la justice (« **JUS** »), <https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2024/09/nominations-au-sein-de-la-commission-dexamen-de-la-remuneration-des-juges.html>.

³Le terme « magistrature » désigne les juges canadiens de nomination fédérale, représentés devant la Commission par l'Association canadienne des juges des cours supérieures et le Conseil canadien de la magistrature.

notre travail. Les éléments de preuve et les observations démontraient tous, sans exception, un engagement manifeste à veiller à ce que notre système judiciaire poursuive sa longue tradition d'excellence, de respect et d'indépendance.

4. Dans le présent rapport, nous ne faisons pas référence à toutes les soumissions faites par les parties ni à tous les éléments de preuves documentaires qui ont été reçus et lus. Nous faisons plutôt mention des renseignements que nous estimons nécessaires en relation avec nos constatations et les conclusions qui en découlent. Lorsque, dans le présent rapport, nous mentionnons des soumissions ou des éléments de preuve avec lesquels nous ne sommes pas d'accord, nous nous efforçons d'expliquer les raisons de nos conclusions. En ce qui concerne tous les renseignements et les points de vue qui ne sont pas mentionnés dans le présent rapport, nous pouvons assurer à tous ceux qui nous ont aidés que cette omission n'est pas due au fait que nous n'y avons pas prêté attention. Nous avons lu tous les documents, écouté toutes les soumissions faites en personne et examiné entièrement toutes les transcriptions. Nous avons également choisi, dans le cadre de cette septième Commission, de ne pas revoir en profondeur les arguments et les conclusions des rapports des Commission antérieures; nous indiquons plutôt ici les points sur lesquels nous sommes d'accord ou les conclusions différentes auxquelles nous sommes parvenus.

5. Nous tenons à remercier le personnel de la Commission, Louise Meagher et Natalie Duranleau, pour leur soutien. Elles ont toutes deux fourni une assistance exceptionnelle sur le plan organisationnel, administratif et rédactionnel, ainsi qu'un éclairage sur le processus et la portée de notre travail. En outre, nous tenons à remercier les avocats et les membres de la magistrature qui nous ont fourni des renseignements et fait part de leurs observations : M^e Pierre Bienvenu, M^e Jean-Michel Boudreau, M^e Étienne Morin-Lévesque, M^e Elizabeth Richards, M^e Dylan Smith, M^e Sarah-Dawn Norris, M^e Christopher Rugar, M^e Andrew Lokan, M^e Sonia Patel, M^e Roselle Wu, M^e Julie Terrien, le juge en chef de la Cour fédérale Paul Crampton et le juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario Geoffrey Morawetz.

A. Rôle des cours supérieures au Canada

6. Le système de gouvernement du Canada comporte trois branches : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Chaque branche a ses propres pouvoirs et responsabilités. Le pouvoir législatif adopte les lois. Le pouvoir exécutif met en œuvre les lois. Le pouvoir

judiciaire interprète les lois et administre la justice de façon à ce que les litiges soient réglés et que les poursuites engagées pour les infractions le soient équitablement et conformément aux dispositions légales et constitutionnelles du Canada. Les tribunaux ne sont pas le seul mécanisme de règlement des différends. Les litiges peuvent être résolus par d'autres moyens, par exemple par la médiation ou l'arbitrage ou devant des commissions et tribunaux administratifs, cependant les cours canadiennes demeurent une composante essentielle de notre démocratie constitutionnelle.

7. Alors que les provinces et les territoires sont responsables de la fourniture d'une grande partie de ce dont les cours supérieures ont besoin dans leur travail quotidien, comme le personnel de soutien, les bureaux et les salles d'audience, c'est le gouvernement fédéral qui nomme et rémunère ces juges, ainsi que les juges fédéraux, et qui est responsable de l'administration de la Cour suprême du Canada et des cours qu'il a créées.⁴

8. L'indépendance judiciaire est un aspect important de la primauté du droit au Canada. Les juges ne devraient avoir personnellement rien à perdre ou à gagner en exerçant correctement leur autorité. C'est pourquoi on accorde aux juges la sécurité du mandat, la sécurité financière et l'indépendance administrative.

9. Ces assurances ont été décrites comme suit :⁵

- a) La sécurité de mandat : une fois nommé, un juge d'une cour supérieure peut occuper sa charge jusqu'à l'âge de la retraite, soit 75 ans. Les juges peuvent être révoqués sur intervention commune du Parlement seulement si une enquête indépendante révèle qu'il existe une bonne raison de le faire.
- b) La sécurité financière : les juges doivent recevoir une rémunération suffisante (salaires et pension) pour éviter de faire l'objet de pressions pour des raisons financières. Au Canada, les gouvernements ne peuvent modifier les salaires ou les avantages sociaux des juges sans d'abord recevoir les recommandations d'une commission indépendante sur la rémunération.

⁴Comment fonctionne l'appareil judiciaire du Canada? (« **JUS** ») <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/ajc-ccs/01.html>.

⁵L'appareil judiciaire du Canada, la magistrature (« **JUS** ») <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/ajc-ccs/05.html>.

- c) L'indépendance administrative : personne ne peut s'ingérer dans la gestion des procès par les tribunaux ni dans l'exercice des fonctions judiciaires. Par exemple, c'est le ou la juge en chef qui décide de l'attribution des causes aux juges de sa cour.

10. Le mode de nomination des juges des cours supérieures est régi par la partie VII de la *Loi constitutionnelle de 1867*, intitulée Judicature, et par la *Loi sur les juges*. Les institutions qui soutiennent l'indépendance judiciaire comprennent le Conseil canadien de la magistrature, le Commissariat à la magistrature fédérale (« **CMF** »), l'Institut national de la magistrature et le Service administratif des tribunaux judiciaires. Ils contribuent à maintenir la séparation entre le gouvernement et la magistrature dans des domaines comme la discipline, les traitements et autres compensations, et la formation continue des juges.

11. L'article 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867* autorise le Parlement à fixer la rémunération des juges de nomination fédérale. Le processus de la Commission quadriennale a été initié par des modifications à la *Loi sur les juges* en 1998 après la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire du *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard* (« *Renvoi relatif à l'Î.-P.-É.* »).⁶ Cette affaire et la jurisprudence qui en a découlé soulignent que la garantie constitutionnelle de l'indépendance judiciaire est une pierre angulaire de notre système de gouvernement constitutionnel. Ces affaires affirment l'importance de la sécurité, de l'indépendance administrative et de la sécurité financière et établissent également la nécessité d'un processus de rémunération de la magistrature qui préserve l'indépendance des cours et des juges.

12. Dans chaque province, un ou plusieurs comités consultatifs à la magistrature indépendants évaluent les compétences des avocats qui posent leurs candidatures à la magistrature fédérale. Les comités consultatifs à la magistrature sont composés de façon générale de membres représentant la magistrature, le barreau et le grand public. Le commissaire à la magistrature fédérale a l'entière responsabilité de l'administration du régime de nominations à la magistrature au nom du gouvernement.⁷

⁶*Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard* (« *Renvoi relatif à l'Î.-P.-É.* »), [1997] 3 RCS 3, <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/1541/index.do>.

⁷Nominations aux cours supérieures, Guide pour candidats, <https://www.fja.gc.ca/appointments-nominations/guideCandidates-fra.html>.

13. Lorsqu'il évalue la qualification d'un candidat, le comité consultatif de la magistrature prend en considération un grand nombre de caractéristiques essentielles. Il s'agit notamment, pour chaque candidat, de sa compétence et de son expérience professionnelles comme sa connaissance du droit, ses capacités intellectuelles et ses aptitudes analytiques; de ses caractéristiques personnelles comme son engagement avéré en faveur du service public, sa compréhension des questions liées au genre, à la race et aux populations autochtones, sa sensibilité à l'égard de ces questions et son appréciation des questions sociales; de tout obstacle potentiel à sa nomination comme un état de santé physique ou mental débilitant susceptible d'entraver sa capacité à exercer les fonctions de juge, une action ou affaire disciplinaire passées ou en cours, une action civile ou pénale passée ou en cours ou une difficulté financière.

14. Pour chaque candidat, le comité consultatif à la magistrature procède à de vastes consultations auprès de la communauté juridique et de la collectivité. Il décide ensuite si le candidat est « hautement recommandé », « recommandé » ou « sans recommandation » pour une nomination à la magistrature.

15. Les recommandations sont présentées au ministre de la Justice sous la forme d'un rapport confidentiel.

16. Le ministre de la Justice tient compte des renseignements contenus dans les rapports confidentiels lorsqu'il recommande des nominations aux cours supérieures, à la Cour d'appel fédérale, à la Cour fédérale et à la Cour canadienne de l'impôt.

17. Les candidats à la magistrature de la Cour suprême du Canada sont évalués par le Comité consultatif indépendant sur la nomination des juges de la Cour suprême du Canada, un organisme indépendant et non partisan dont le mandat est de fournir au premier ministre des recommandations non contraignantes fondées sur le mérite concernant les nominations à la Cour suprême du Canada.⁸

⁸Le Comité consultatif indépendant sur la nomination des juges de la Cour suprême du Canada, CMF, <https://www.fja-cmf.gc.ca/scc-csc/2023/establishment-creation-fra.html>.

B. Mandat de la Commission quadriennale d'examen de la rémunération des juges

18. Conformément à l'article 26(1.1) de la *Loi sur les juges*, la Commission doit, dans le cadre de son examen sur le caractère satisfaisant des traitements et autres prestations des juges, tenir compte des facteurs suivants :

- a) l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement;
- b) le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire;
- c) le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature;
- d) tout autre facteur objectif qu'elle considère pertinent.

19. Conformément à l'article 26(2) de la *Loi sur les juges*, la Commission remet un rapport faisant état de ses recommandations au ministre de la Justice du Canada dans les neuf mois qui suivent le début de ses travaux. Le Ministre, conformément à l'article 26(7), donne suite au rapport au plus tard quatre mois après l'avoir reçu et, le cas échéant et dans un délai raisonnable, prend l'initiative d'une mesure législative visant à mettre en œuvre cette réponse.

20. Le processus de la Commission quadriennale a déjà donné lieu à six rapports :⁹

- a) Le rapport de la Commission Drouin (2000) (« [rapport Drouin](#) »);
- b) Le rapport de la Commission McLennan (2004) (« [rapport McLennan](#) »);
- c) Le rapport de la Commission Block (2008) (« [rapport Block](#) »);
- d) Le rapport de la Commission Levitt (2012) (« [rapport Levitt](#) »);
- e) Le rapport de la Commission Rémillard (2016) (« [rapport Rémillard](#) »);
- f) Le rapport de la Commission Turcotte (2021) (« [rapport Turcotte](#) »).

⁹Tous les rapports sont disponibles dans le JBD, volume 1, onglets 9 à 14 ou sur le [site de la Commission quadriennale](#) sous l'onglet Archives.

21. Les décisions de la Commission quadriennale s'appliquent à tous les juges de nomination fédérale, soit les juges de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale du Canada, de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que des cours d'appel et des cours supérieures de chaque province et territoire.

22. La rémunération des juges adjoints (anciennement appelés protonotaires) a été ajoutée au champ d'examen de la Commission quadriennale en 2014 par des modifications à la *Loi sur les juges* qui ont élargi la définition de la « magistrature » pour les inclure. Les juges adjoints sont des magistrats de la Cour fédérale du Canada dont la fonction bénéficie d'une garantie constitutionnelle d'indépendance judiciaire. La Commission Rémillard a été la première Commission à se pencher sur la question de leur rémunération, suivant les modifications apportées en 2014 à la *Loi sur les juges*.

23. La fonction de juge adjoint de la Cour canadienne de l'impôt a été créée en 2022.¹⁰ Le mandat de la Commission comprend aussi l'émission de recommandations concernant la rémunération et les autres prestations des juges adjoints de la Cour canadienne de l'impôt.¹¹

C. Travaux de la Commission

24. Le processus menant à ce rapport a été retardé en raison de notre nomination tardive. Conformément à l'article 26(2), de la *Loi sur les juges*, l'examen aurait dû commencer le 1^{er} juin 2024. Toutefois, nous avons été nommés le 11 octobre 2024 et, avec l'accord des parties principales, nous avons commencé notre examen à cette date. Après consultation des parties, nous avons publié un avis le 19 novembre 2024, fixant le calendrier de dépôt des soumissions et les dates des audiences publiques. Cet avis, ainsi que toute la correspondance, les soumissions, les documents à l'appui et la transcription des audiences tenues à Ottawa les 20 et 21 février sont disponibles sur le site Web de la Commission quadriennale. La Commission a soumis son rapport et ses recommandations au ministre de la Justice le 11 juillet 2025, dans les neuf mois suivant le début de son examen, comme l'exige la *Loi sur les juges*. Il n'est pas idéal que nos recommandations soient présentées pendant les mois d'été, alors que le Parlement ne siège pas et qu'elles pourraient avoir

¹⁰*Loi sur les juges*, art. 2.1(1), *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* (L.C. 2022, ch. 10), art. 333, 340, 368, 371.

¹¹*Loi sur les juges*, art. 11.1.

une incidence sur les traitements des juges qui sont déjà en place depuis des mois. Nous recommandons donc que des efforts diligents soient faits pour que les futures commissions soient nommées pour le 1^{er} juin, comme le prévoit la *Loi sur les juges*.

RECOMMANDATION 1

Des efforts diligents devraient être entrepris pour que les futures commissions soient nommées pour le 1^{er} juin de l'année concernée, comme le prévoit la *Loi sur les juges*.

D. Structure du rapport

25. Le présent rapport aborde les questions soumises à la Commission dans l'ordre suivant :

Chapitre 2 – Traitements des juges

Chapitre 3 – Traitements des juges adjoints

Chapitre 4 – Autres questions

Chapitre 5 – Conclusion

Chapitre 6 – Liste des recommandations

CHAPITRE 2 - TRAITEMENTS DES JUGES

A. Traitements des juges

26. Les traitements des juges de nomination fédérale au 1^{er} avril 2024 sont indiqués ci-dessous¹² :

Cour suprême du Canada

Juge en chef	510 100 \$
Juges puînés	472 400 \$

Cours fédérales et Cour canadienne de l'impôt

Juges en chef et juges en chef adjoints	435 000 \$
Juges puînés	396 700 \$

Cours d'appel, Cours supérieures, Cours suprêmes, Cours du Banc du Roi

Juges en chef et juges en chef associés et adjoints	435 000 \$
Juges puînés	396 700 \$

27. Le traitement des juges adjoints de la Cour fédérale est fixé actuellement à 80 % du traitement des juges de la Cour fédérale.¹³ Le traitement des juges adjoints de la Cour canadienne de l'impôt est fixé actuellement à 80 % du traitement des juges de la Cour canadienne de l'impôt.¹⁴

28. L'article 25 de la *Loi sur les juges* prévoit des augmentations annuelles du traitement des juges sur la base de l'augmentation moyenne des traitements hebdomadaires au Canada (l'« **indice de l'ensemble des activités économiques** » ou « **IEAE** »). Les traitements des juges mentionnés ci-dessus ont été augmentés le 1^{er} avril 2025 de 4,6 % pour refléter l'évolution de l'indice de l'ensemble des activités économiques. Hormis les ajustements annuels pour refléter l'évolution de l'indice de l'ensemble des activités économiques, il n'y a pas eu d'ajustements de la rémunération des juges depuis la Commission McLennan en 2004.¹⁵

¹²Recueil de documents du gouvernement, en anglais Book of Documents of the Government of Canada (« **GBD** »), onglet 5 (comprenant l'ajustement de l'ensemble de l'indice des activités économiques au 1^{er} avril 2024).

¹³*Loi sur les juges*, art. 10.1.

¹⁴*Loi sur les juges*, art. 11.1.

¹⁵Extrait du rapport Turcotte, para 210 « Nous sommes conscients [...] et qu'il n'y a pas eu de rajustement salarial autre que l'indexation par l'IEAE depuis 2004. »

29. La position du gouvernement est que le traitement actuel et les avantages connexes des juges et des juges adjoints de nomination fédérale sont suffisants pour faire « en sorte que la magistrature du Canada demeure indépendante et jouit d'une sécurité financière, faisant en sorte que les meilleurs candidats de tous les horizons continuent d'être attirés par la magistrature ». ¹⁶ En outre, le gouvernement demande que l'indice de l'ensemble des activités économiques soit plafonné à une augmentation cumulée maximale de 14 % sur quatre ans par rapport au cycle quadriennal actuel. ¹⁷

30. La magistrature demande que le traitement de base des juges puînés soit augmenté de 60 000 \$, sans compter l'ajustement de l'indice de l'ensemble des activités économiques, à compter du 1^{er} avril 2024, et que les traitements des autres juges régis par la *Loi sur les juges*, soient ajustés proportionnellement. ¹⁸ La magistrature soutient que le traitement actuel des juges est inadéquat et que l'augmentation demandée est nécessaire pour que le Canada puisse continuer à attirer les meilleurs candidats à la magistrature, y compris du secteur privé. ¹⁹

31. La magistrature s'oppose à la demande du gouvernement de plafonner l'ajustement cumulatif de l'indice de l'ensemble des activités économiques à 14 %. ²⁰

32. La magistrature s'interroge également sur l'opportunité pour le Commissariat à la magistrature fédérale de collecter des données sur les revenus qu'avaient avant leur nomination les juges nouvellement nommés ²¹, comme le recommandait la Commission Turcotte. La magistrature demande à la Commission de recommander l'arrêt de la collecte de ces données. ²²

33. Les juges adjoints demandent que le traitement versé aux juges adjoints soit augmenté de 80 % à 95 % du traitement d'un juge de la Cour fédérale, à compter du 1^{er} avril 2024. ²³

¹⁶Mémoire du gouvernement, par. 2.

¹⁷Mémoire du gouvernement, par. 4.

¹⁸Mémoire de la magistrature, par. 247.

¹⁹Mémoire de la magistrature, par. 240.

²⁰Mémoire de réplique de la magistrature, par. 43.

²¹Mémoire de la magistrature, par. 247.

²²Mémoire de la magistrature, par. 269.

²³Mémoire des juges adjoints, par. 98.

34. La position du gouvernement est que le traitement actuel des juges adjoints est adéquat et qu'aucune augmentation n'est justifiée.²⁴

35. Lors de l'audience, les avocats des parties ont informé la Commission que les juges adjoints de la Cour canadienne de l'impôt n'étaient pas représentés devant la Commission. Au moment de l'audience, un seul juge adjoint avait été nommé à la Cour canadienne de l'impôt. Depuis, un deuxième juge adjoint a été nommé, le 3 mars 2025. La Commission a demandé aux parties de présenter d'autres observations concernant les traitements et les avantages des juges adjoints de la Cour canadienne de l'impôt.

36. Le 31 mars 2025, l'avocat de la magistrature a envoyé une lettre à la Commission pour l'informer que, compte tenu de la formulation statutaire presque identique régissant les juges adjoints de la Cour fédérale et ceux de la Cour canadienne de l'impôt, la magistrature et le gouvernement suggéraient que les recommandations de la Commission concernant le traitement des juges adjoints de la Cour fédérale s'appliquent également aux juges adjoints de la Cour canadienne de l'impôt.²⁵

37. La Commission approuve cette approche et sa recommandation concernant les juges adjoints de la Cour fédérale s'appliquera également aux juges adjoints de la Cour canadienne de l'impôt.

38. L'ABC et le Barreau du Québec n'ont pas pris position sur les montants de la rémunération des juges.

B. Analyse au titre de l'article 26(1) de la *Loi sur les juges*

39. Pour mener son examen, la présente Commission s'est appuyée sur la lecture des rapports des commissions précédentes. Nous avons également examiné attentivement les observations des parties, y compris les rapports de leurs experts. Nous avons convoqué deux jours d'audiences à la suite desquelles nous avons lu les analyses complémentaires fournies par les parties en réponse à nos questions.

²⁴Mémoire de réplique du gouvernement, par. 29.

²⁵Lettre de la magistrature du 31 mars 2025, dont le contenu a été approuvé par le gouvernement.

40. La Commission est parvenue à ses recommandations après avoir examiné les observations et les éléments de preuves à la lumière des critères énoncés à l'article 26(1.1) de la *Loi sur les juges*. Notre analyse est présentée ci-dessous.

i. L'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement, art. 26(1.1)a)

41. Le premier critère statutaire exige que la Commission évalue « l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement ».

42. Nous partageons l'avis de la Commission McLennan en ce sens que « [s]elon notre interprétation de cette disposition, nous devons considérer si l'état de l'économie canadienne est tel que nous devons, ou que nous devrions, éviter de faire des recommandations que nous aurions considérées appropriées s'il en était autrement [...] Notre interprétation de cette considération est plutôt de déterminer si les conditions économiques doivent freiner les dépenses de fonds publics. »²⁶

43. Lorsque les parties ont déposé leurs premières observations écrites à la fin de l'année 2024, les prévisions économiques pour le Canada étaient généralement positives. L'évaluation fournie aux parties par le ministère des Finances faisaient état des prévisions du Fonds monétaire international pour le Canada, qui indiquaient une croissance de 2,6 % en 2025, une baisse de l'inflation pour atteindre 2,1 % en 2025 et une diminution du déficit budgétaire à l'horizon des prévisions. Selon l'expert de la magistrature, il était alors « évident que les conditions économiques se sont largement rapprochées des tendances traditionnelles à long terme ».²⁷

44. Au moment des audiences en février 2025, la menace croissante de mesures commerciales américaines et d'autres événements mondiaux avaient modifié l'environnement économique. Compte tenu de l'importance des États-Unis en tant que partenaire commercial et de la taille de l'économie canadienne exposée aux échanges, on peut s'attendre à ce que des mesures économiques comme les droits de douane américains aient des effets négatifs sur la croissance

²⁶Rapport McLennan, page 10.

²⁷Mémoire de la magistrature, par. 44.

économique, l'inflation, le chômage et la situation financière du Canada à court, moyen et long terme.

45. La modélisation de la Banque du Canada, en février, d'un droit de douane américain permanent de 25 % sur tous les produits canadiens, doublé de mesures de rétorsion tarifaire par le Canada a montré une croissance du PIB de 2,5 % moindre que le niveau de référence la première année et de 1,5 %, la deuxième année, le niveau de PIB inférieur permanent reflétant une baisse à long terme du niveau de productivité canadienne en raison des effets de distorsion des droits de douane. En avril, le Fonds monétaire international a revu à la baisse ses prévisions économiques de janvier pour le Canada, les ramenant à 1,4 % en 2025 et à 1,6 % en 2026.²⁸ Plus récemment, en mai 2025, la Banque du Canada a émis l'avis suivant :²⁹

À moyen et à long terme, une guerre commerciale mondiale de longue durée aurait de graves conséquences économiques. Elle restreindrait la croissance économique et aggraverait le chômage. Une partie des ménages et des entreprises ne seraient plus en mesure de rembourser leurs dettes. Si les défauts de paiement des ménages et des entreprises se produisaient à grande échelle, les banques pourraient subir des pertes qui dépasseraient leurs provisions. Elles pourraient alors être amenées à réduire leurs prêts, ce qui pourrait exacerber les tensions économiques et financières.

46. L'un des défis auxquels la Commission est confrontée est l'incertitude qui pèse sur les conditions économiques au Canada, en fonction, entre autres, du niveau et de la permanence des mesures commerciales que les États-Unis menaçaient d'adopter et ont fini par adopter. La présidente de la Commission, Anne Giardini, a demandé aux parties comment nous devrions traiter cette incertitude puisque « nous sommes conscients du fait que ce rapport va être rédigé pendant une période de changements économiques potentiels de grande ampleur affectant non seulement le Canada en entier mais aussi d'autres régions à travers le monde. ».³⁰

47. S'il avait été clair qu'un scénario économique négatif devenait plus probable à court terme, il aurait peut-être été approprié de donner aux parties la possibilité de présenter des observations

²⁸<https://www.imf.org/en/Publications/WEO/Issues/2025/04/22/world-economic-outlook-april-2025>.

²⁹https://www.banqueducanada.ca/2025/05/rapport-sur-la-stabilite-financiere-2025/?theme_mode=light&_gl=1*_znsp0*_ga*MjEwMDU2NTAyNS4xNzUxNjU3MDcz*_ga_D0WRRH3RZH*_c_zE3NTE2NTcwNzIkbzEkZzAkdDE3NTE2NTcwNzIkajYwJGwwJGgw.

³⁰Transcription française de l'audience publique du 21 février 2025, page 206.

supplémentaires sur ce critère, comme elles ont proposé de le faire en réponse à cette question. À la date du présent rapport, les prédictions, les prévisions et les plans pour les quatre années à venir restent difficiles à établir, étant donné que les niveaux généraux d'incertitude n'ont pas été levés à ce jour.

48. La Commission doit formuler ses recommandations sur la base des éléments dont elle dispose, et non sur la base d'un scénario défavorable qui pourrait se concrétiser, mais qui demeure hypothétique à l'heure actuelle. Compte tenu de la situation économique et des prévisions au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission conclut qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour nous empêcher de formuler les recommandations que nous jugeons appropriées en matière de traitements.

49. Nous reconnaissons qu'il est possible que la situation change considérablement entre le moment où le gouvernement reçoit ce rapport et celui où il fournira sa réponse. Si les conditions économiques devaient changer au point que, par exemple, le gouvernement envisage une restriction des salaires pour l'ensemble du secteur public, nous pensons qu'il conviendrait alors que le gouvernement renvoie la question à la Commission afin de permettre aux parties de présenter des observations supplémentaires en fonction d'une situation profondément modifiée. Une telle approche a été spécifiquement envisagée par la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à l'Î.-P.-É.*

Article 25 – Indexation des traitements des juges

50. L'article 25 de la *Loi sur les juges* prévoit des augmentations annuelles des traitements des juges sur la base de l'IEAE. Compte tenu de l'incertitude économique à laquelle le Canada est confronté, le gouvernement a proposé de plafonner les ajustements de traitements des juges selon l'IEAE à un maximum de 14 % de leur traitement pour le cycle quadriennal. Le gouvernement prend note du fait que la Commission Turcotte a rejeté la proposition du gouvernement d'un plafond de 10 %, mais souligne qu'elle l'a fait sans fournir les raisons de ce rejet et qu'elle n'a pas abordé les avantages d'une limite supérieure à l'augmentation de l'IEAE.

51. Le gouvernement a souligné que l'IEAE a augmenté plus rapidement que l'inflation au cours des deux dernières décennies. Bien que cela soit vrai, l'augmentation de l'IEAE nous semble

refléter une décision délibérée du Parlement de faire en sorte que les augmentations de traitement des juges suivent les accords salariaux dans l'ensemble de la population active plutôt que de prévoir simplement des ajustements au coût de la vie, ce qui aurait été le cas s'il avait choisi de lier les augmentations annuelles à l'indice des prix à la consommation.

52. L'article 25(2)b) de la *Loi sur les juges* a déjà explicitement fixé une limite supérieure à l'effet de l'indice de l'ensemble des activités économiques sur les traitements des juges en plafonnant les augmentations annuelles à 7 %. Si nous acceptons la proposition du gouvernement d'une augmentation maximale de 14 % sur la période de quatre ans, cela représenterait moins de la moitié de l'augmentation composée maximale de 31,08 % expressément prévue par la législation.

53. En prévoyant explicitement un plafond pour l'ajustement de l'IEAE dans la législation, nous pensons que le Parlement a établi un code complet sur la manière de traiter les augmentations exceptionnelles de l'IEAE. Le Parlement a vu des avantages à fixer une limite supérieure à l'IEAE et s'est penché sur ce que cette limite devait être. Il n'appartient pas à la Commission de modifier l'intention claire du Parlement sur cette question en substituant un plafond différent à l'impact de l'IEAE sur les traitements des juges.

54. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de situations où la Commission puisse recommander une augmentation inférieure à l'IEAE. Le *Renvoi relatif à l'Î.-P.-É* concernait un cas dans lequel les gouvernements avaient choisi de réduire les traitements des juges ainsi que d'autres fonctionnaires. Le Juge en chef Lamer a conclu comme suit :³¹

Premièrement, suivant un principe constitutionnel général, les traitements des juges des cours provinciales peuvent être réduits, haussés ou bloqués, soit dans le cadre d'une mesure économique générale touchant les salaires de toutes les personnes rémunérées sur les fonds publics ou de certaines d'entre elles, soit dans le cadre d'une mesure visant les juges des cours provinciales en particulier. Cependant, avant de modifier ou de bloquer la rémunération des juges, il faut appliquer un processus particulier -- indépendant, efficace et objectif -- qui permette de fixer cette rémunération tout en évitant la possibilité d'ingérence politique exercée par le biais de la manipulation financière, ou la perception qu'une telle situation existe. [...]

³¹*Renvoi relatif à l'Î.-P.-É*, par. 133.

55. Cependant, aucune mesure économique semblable n'est actuellement proposée par le gouvernement. La Commission ne pense pas que l'incertitude économique suffise à elle seule à perturber l'intention claire du Parlement sur le fonctionnement de l'IEAE, c'est pourquoi nous rejetons respectueusement la proposition du gouvernement d'imposer un plafond cumulatif de 14 %.

ii. Le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire, art. 26(1.1)b)

56. Le deuxième critère statutaire demande à la Commission d'examiner « le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire ».

57. Dans le *Renvoi relatif à l'Î.-P.-É.*, la Cour suprême du Canada a identifié trois éléments de la sécurité financière qui sous-tendent l'indépendance judiciaire :

- a) la nécessité d'une commission indépendante, objective et efficace pour recommander les niveaux de rémunération des juges;
- b) aucune négociation concernant la rémunération n'est permise entre la magistrature et le gouvernement;
- c) les traitements des juges ne peuvent descendre sous le minimum requis par la charge de juge.

58. La création de la Commission en vertu de la *Loi sur les juges* satisfait aux deux premières conditions.

59. Comme le montrent les positions de la magistrature, des juges adjoints et du gouvernement, aucune des parties devant la Commission n'a soutenu que l'indépendance judiciaire était menacée.

60. La Commission est d'accord. La Commission est d'avis que les recommandations salariales qu'elle formule dans le présent rapport ne mettent pas en péril la sécurité financière des juges ou leur indépendance.

iii. Le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature, art. 26(1.1)c)

61. Le troisième critère statutaire exige que la Commission prenne en considération « le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature ».

62. Cette disposition a été interprétée par les commissions précédentes comme exigeant que les traitements des juges soient fixés à un niveau qui ne dissuade pas les meilleurs candidats de solliciter une nomination à la magistrature.³²

63. Les commissions précédentes ont confirmé qu'il était important que le système judiciaire comprenne des juges ayant une expérience et une expertise professionnelles diverses et qu'un nombre important de candidats soient des avocats exerçant dans le secteur privé.

64. Les « meilleurs candidats » issus du secteur privé se trouvent souvent parmi les membres les plus anciens du barreau et parmi les avocats exerçant dans les domaines spécialisés du droit qui représentent une part importante de la charge de travail de la Cour.

65. La Commission McLennan a déclaré que la raison d'être d'un comparateur du secteur privé est qu'il est dans l'intérêt public d'attirer les membres du Barreau les plus hautement qualifiés, entre autres, vers la magistrature, et a noté qu'en règle générale, ces avocats figurent souvent au nombre de ceux qui, en pratique privée, gagnent les revenus les plus élevés. Comme l'a fait remarquer la Commission McLennan, même si les « candidats exceptionnels » ne seront pas tous des avocats chevronnés aux revenus élevés, « plusieurs le sont, et il faut s'assurer de ne pas les dissuader de poser leur candidature à la magistrature en raison d'une rémunération insuffisante ».³³

a. Comparateur avec le secteur privé

66. Le comparateur du secteur privé permet à la Commission de comparer le traitement et la pension des juges avec les salaires des avocats du secteur privé qui sont des candidats distingués pour une nomination à la magistrature.

³²Rapport Turcotte, par. 174; rapport Levitt, par. 59; rapport Rémillard, par. 80.

³³Rapport McLennan, page 37.

67. Les commissions précédentes ont déterminé le comparateur du secteur privé en se basant sur des données qui se limitaient aux revenus déclarés par les avocats indépendants non constitués en société. Historiquement, l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») n'a pas fourni ou n'a pas été en mesure de fournir des données comparables sur les revenus des avocats indépendants qui perçoivent des revenus professionnels par l'intermédiaire d'une société juridique professionnelle (« **SJP** »).

68. Les commissions précédentes ont exprimé leur inquiétude quant à l'absence de ces données pertinentes, compte tenu du nombre croissant d'avocats indépendants qui perçoivent des revenus par l'intermédiaire d'une SJP.

69. La Commission Drouin et la Commission McLennan ont toutes deux noté que les données fournies pour les avocats indépendants excluaient les revenus des avocats exerçant par l'intermédiaire de sociétés professionnelles et ont fait remarquer que ces avocats sont vraisemblablement ceux qui ont les revenus les plus élevés.³⁴

70. La Commission Rémillard a observé que le fait que les données de l'ARC n'incluent pas les avocats indépendants exerçant par l'intermédiaire de sociétés anonymes posait « [certains] problèmes ».³⁵

71. La Commission Turcotte s'est montrée très préoccupée par l'absence de données des SJP :

- a) Les données montrent que le nombre d'avocats déclarés indépendants a diminué, passant de 18 740 en 2015 à 15 510 en 2019.
- b) L'utilisation des SJP par les avocats en exercice a augmenté d'autant. En 2019, il y avait 17 781 sociétés de ce type, ce qui représente une multiplication par trois de l'utilisation des sociétés professionnelles depuis 2010.
- c) En 2018, 27 % des membres du barreau en exercice et assurés percevaient des revenus par l'intermédiaire d'une société personnelle.

³⁴Rapport Drouin, page 42; rapport McLennan, page 49.

³⁵Rapport Rémillard, par. 58.

72. La Commission Turcotte s'est efforcée d'obtenir ces renseignements auprès de l'ARC, mais elle a été informée que cette tâche demande beaucoup de main-d'œuvre et que l'ARC ne pouvait pas confirmer s'il lui était possible de fournir ces renseignements. Le gouvernement et la magistrature ont conclu qu'il était impossible d'obtenir plus de renseignements sur les sociétés professionnelles à temps pour que la commission puisse respecter les délais réglementaires.³⁶

73. Dans son rapport final, la Commission Turcotte concluait :³⁷

[40] Ainsi, la Commission ne dispose pas de données complètes sur le niveau réel de revenu professionnel des avocats de pratique privée.

[41] L'implication inévitable est cependant que les données de l'ARC sous-estiment le revenu des avocats de pratique privée qui gagnent davantage.

[42] Comme l'a fait observer le gouvernement, « [s]i cette tendance se maintient, les données de l'ARC pourraient devenir de moins en moins représentatives des revenus des avocats en exercice ».

74. Pour répondre à cette préoccupation, la Commission Turcotte a inclus dans son rapport une recommandation demandant que des travaux préparatoires soient entrepris afin que la Commission dispose « de données supplémentaires satisfaisantes et appropriées pour travailler » :³⁸

Recommandation 8

1. données de l'ARC sur les niveaux de revenu professionnel déclarés par les sociétés professionnelles en valeur brute et nette; comme on sait que ce sera peut-être là une compilation manuelle, on devrait constituer un échantillon d'une taille statistiquement significative avec les 17 871 sociétés professionnelles à temps pour que cet échantillonnage puisse servir à la septième Commission quadriennale.

75. En réponse à cette recommandation, le gouvernement et la magistrature ont demandé conjointement à l'ARC et à Statistique Canada de rassembler pour la présente Commission les données requises afin de fournir les renseignements nécessaires pour déterminer les revenus déclarés par les avocats indépendants fournissant des services juridiques par l'intermédiaire de SJP.

³⁶Rapport Turcotte, par. 38-39.

³⁷Rapport Turcotte, par. 40-42.

³⁸Rapport Turcotte, chapitre 5.

76. Dans une lettre adressée à Statistique Canada, les parties ont précisé que lorsque « l’avocat est associé d’une société de personnes, les parties ont spécifié que la mesure pertinente des revenus est le revenu de la société de personnes qui *entre* dans la [SJP], et non ce que l’avocat *reçoit* en tant que salaire ou dividendes ». ³⁹

77. L’ARC et Statistique Canada ont fourni les données suivantes pour les années 2019 à 2022 :

- a) L’ARC a fourni des données dérivées des déclarations d’impôt sur les sociétés T2 déposées par les SJP à travers le Canada, qui comprennent leur revenu net déclaré et les dividendes versés.
- b) Statistique Canada a analysé les données relatives à l’impôt sur le revenu en se concentrant sur les SJP. Il a compilé manuellement et fusionné les données des déclarations fiscales des particuliers (T1), des déclarations fiscales des sociétés (T2) et des formulaires fiscaux T5013 qui déclarent les revenus des sociétés de personnes, et a fourni les données suivantes :
 - (i) les données tirées des déclarations fiscales T2 des sociétés, qui comprennent les revenus nets déclarés par les sociétés;
 - (ii) les données relatives aux sociétés de personnes détaillant les revenus perçus par les avocats exerçant en société de personnes, y compris les revenus perçus par les associés exerçant par l’intermédiaire d’une SJP.

78. La magistrature et le gouvernement ont chacun engagé des experts pour examiner les données relatives aux SJP. La magistrature a engagé Ernst & Young et le gouvernement a engagé Eckler Ltd. (« Eckler »). Les rapports des experts ont été joints aux mémoires des parties en décembre 2024, et les rapports d’experts en réponse ont été déposés en janvier 2025. Il n’y a pas eu de consensus entre les parties et leurs experts sur l’utilisation que la Commission devrait faire des données des SJP.

³⁹Mémoire de la magistrature, par. 179.

79. La magistrature a soutenu que les données de Statistique Canada sur le revenu net des sociétés de personnes devraient être utilisées par la Commission pour la comparaison avec le secteur privé, disant :

- a) Il s'agit du « seul ensemble de données qui fournit des informations sur le revenu des sociétés de personnes qui sont des substituts adéquats pour les avocats individuels ». ⁴⁰
- b) Les données tirées des déclarations fiscales T2 de la SJP « ne reflètent que le revenu net de la [SJP], et non le revenu brut qui lui est versé. Ce chiffre est donc peu pertinent, car les avocats se versent généralement une partie du revenu brut de la [SJP] sous forme de salaire, ce qui réduit le revenu net déclaré par la [SJP] sur son formulaire T2 .» ⁴¹
- c) « C'est le montant brut des revenus encaissés par la [SJP] qui reflète la valeur du travail de l'avocat pour ces revenus, et non le montant net des revenus décaissés de la [SJP]. » ⁴²

80. La magistrature s'est appuyée sur le rapport d'expert d'Ernst & Young pour étayer sa position. Dans son rapport, Ernst & Young a présenté son analyse des données fournies par l'ARC et par Statistique Canada et a estimé que l'évaluation du revenu net des avocats constitués en société devait se fonder principalement sur les données de Statistique Canada relatives aux sociétés de personnes : ⁴³

[TRADUCTION]

Les données de StatCan fournissent des renseignements solides sur les données de société de personnes. Les données relatives aux sociétés de personnes représentent fidèlement les revenus des sociétés de personnes perçus par les professionnels du droit, car le montant figurant sur le feuillet T5013 indique leur part de revenus provenant directement de l'exercice d'activités juridiques. Le feuillet T5013 est à l'associé d'une société de personnes ce que le feuillet T4 est à l'employé d'une entreprise. C'est pourquoi la part du revenu net de la société est considérée comme la meilleure représentation du revenu réel des avocats associés.

⁴⁰Mémoire de la magistrature, par. 170.

⁴¹Mémoire de réplique de la magistrature, par. 57b).

⁴²Mémoire de réplique de la magistrature, par. 57b).

⁴³*Ernst & Young Report on Private Sector Compensation* (« **Rapport d'EY sur les rémunérations** »), page 12, Judiciary Book of Exhibits and Documents (« **JBED** »), onglet D.

81. Le gouvernement a fait valoir qu'« un élément de comparaison plus réaliste » est le revenu moyen, dividendes compris, des « propriétaires de SJP », qui peut être obtenu à partir des déclarations fiscales T2 de ces sociétés. Le rapport Eckler a fourni un [TRADUCTION] « revenu moyen approximatif, dividendes compris, pour les propriétaires de SJP ». ⁴⁴

82. Dans son rapport en réponse du 24 janvier 2025, Ernst & Young réagit au rapport Eckler en déclarant : ⁴⁵

[TRADUCTION]

Le rapport Eckler fait largement référence au fichier de données des « propriétaires de SJP » (pages 34, 35, 40, 41 et 48) et tire des conclusions basées sur l'hypothèse que ces renseignements financiers concernent les *actionnaires* de la SJP elle-même. Cela est incorrect et produit donc des analyses et des conclusions inexactes.

[...]

[...] Ainsi, les données fournies indiquent le revenu net de la société, et non celui du propriétaire (actionnaire) [...]

[...]

Le fait qu'Eckler se concentre sur le revenu net d'une SJP pour évaluer la rémunération de l'avocat est également erroné d'un point de vue conceptuel et sous-estime le revenu de l'avocat, car le *revenu net*, par définition, est *net* de salaires, d'autres dépenses et impôts. C'est le montant brut de tous ces éléments qui représente le mieux les revenus tirés de l'exercice de la profession d'avocat. C'est donc pour cette raison même que les parties ont précisé dans leur lettre à StatCan que le chiffre à prendre en compte était le *revenu reçu par la société* (revenu brut).

83. Dans son rapport en réponse, Eckler a pris note que les observations de la magistrature se concentrent sur la part de revenu des partenaires déclarée par la société et a indiqué : ⁴⁶

[TRADUCTION]

En ce qui concerne les données incorporées (données des SJP), il a été mentionné au paragraphe 180 des observations de la magistrature que l'accent était mis sur la part de revenu de l'associé déclarée par la société de personnes. Cependant, dans notre rapport, nous avons également calculé le revenu moyen, dividendes compris, des propriétaires de SJP de 2018 à 2021. Il s'agit d'un élément clé du régime de

⁴⁴Le rapport Eckler, page 41, GBD, onglet 4.

⁴⁵Ernst & Young Review of the Eckler Report, page 5 et note de bas de page 4, Judiciary Supplemental Book of Exhibits and Documents, onglet C.

⁴⁶Eckler Response Report, page 6, Government Supplemental Book of Authorities, onglet 1.

rémunération des juristes constitués en société qu'il est important de mentionner dans notre analyse de la rémunération totale, car le salaire net serait sous-évalué si l'on n'expliquait pas cette composante de la rémunération.

84. La Commission partage la position de la magistrature et de son expert Ernst & Young. Les revenus de la société de personnes qui entrent dans une SJP sont la meilleure représentation des revenus perçus par un avocat indépendant exerçant sa profession par l'intermédiaire d'une SJP. Le revenu net des sociétés de personnes fourni par Statistique Canada et détaillé dans le rapport d'Ernst & Young constitue la donnée appropriée à utiliser pour calculer le revenu professionnel gagné par les avocats indépendants exerçant dans le cadre de SJP.

85. Les données sur les revenus des sociétés juridiques professionnelles ne constituent pas un nouveau comparateur, comme le suggère le gouvernement.⁴⁷ Elles doivent plutôt être *ajoutées* aux données relatives aux avocats indépendants non constitués en société afin d'obtenir le comparateur du secteur privé.

86. Comme par les années précédentes, le gouvernement et la magistrature ont demandé à l'ARC de préparer un ensemble de données sur les déclarations de revenus de 2019 à 2023 des personnes qu'elles identifient comme avocats indépendants.

87. Les deux parties se sont appuyées sur cet ensemble de données pour présenter leurs observations à la Commission sur cette composante du comparateur du secteur privé.

88. La Commission a demandé aux parties de fournir des données filtrées pour les années 2019 à 2023 pour « [t]ous les avocats exerçant dans le secteur privé (c'est-à-dire non seulement les associés, mais aussi les collaborateurs, les juristes d'entreprise, etc.) [...] ».⁴⁸

89. En réponse, les parties ont indiqué qu'elles ne disposaient pas des données demandées et que ces données n'avaient pas été fournies aux commissions précédentes.⁴⁹

⁴⁷Mémoire du gouvernement, par. 103.

⁴⁸Lettre de la Commission du 26 février 2025.

⁴⁹Lettres de la magistrature et du gouvernement datées du 31 mars 2025 – Le gouvernement a noté qu'il existait des données relatives à certains juristes d'entreprise dans le secteur privé.

90. La magistrature a fait valoir que, même si de telles données étaient disponibles, elles ne seraient pas pertinentes pour utilisation dans le comparateur du secteur privé, étant donné que la majorité des avocats employés dans le secteur privé sont avocats salariés qui ne remplissent généralement pas l'exigence statutaire pour les juges de dix ans d'expérience au barreau.⁵⁰

91. Nous sommes d'avis que ces données plus larges sont pertinentes. Le secteur privé ne se limite pas aux personnes qui exercent en pratique privée ni à celles qui choisissent la voie de l'association. Il s'agit, par exemple, des juristes d'entreprise dont le travail peut être très semblable à celui des juristes en pratique privée et qui ont également le potentiel pour devenir d'excellents juges. Nous encourageons les parties à travailler ensemble pour assurer que les prochaines commissions aient accès à un ensemble plus large de données sur les avocats exerçant dans le secteur privé afin de permettre une comparaison plus complète de ce secteur.

Filtres

92. Afin de déterminer le comparateur approprié pour le secteur privé, les commissions précédentes ont appliqué aux données sur les revenus de ce secteur des filtres qui permettent de limiter le comparateur au groupe de candidats aptes à une nomination à la magistrature. Les données fournies par l'ARC et Statistique Canada comprennent les revenus déclarés par tous les avocats indépendants au cours des années concernées.

93. Les filtres visent à garantir que le groupe de candidats se limite aux avocats qui remplissent les conditions légales pour être nommés à la magistrature (par exemple, un minimum de dix ans d'exercice) et qui sont susceptibles d'être des candidats exceptionnels pour une nomination à la magistrature.

94. La Commission Turcotte a appliqué les filtres suivants aux données sur les revenus des avocats indépendants :⁵¹

⁵⁰Lettre de la magistrature du 31 mars 2025.

⁵¹Rapport Turcotte, par. 182.

- a) S'appuyant sur les commissions précédentes, elle a continué à utiliser le filtre du 75^e percentile.
- b) Elle a ajusté le seuil de faible revenu de 60 000 \$ pour tenir compte de l'inflation depuis 2004 (à l'aide de l'IPC) et l'a porté à 80 000 \$.
- c) Elle a utilisé une approche pondérée en fonction de l'âge plutôt que de se concentrer sur la tranche d'âge 44-56 ans.
- d) Elle a refusé de passer de l'utilisation du revenu national aux dix principales régions métropolitaines de recensement (« **RMR** ») uniquement.

95. La magistrature soutient que les filtres à utiliser devraient être les revenus supérieurs à 90 000 \$, le groupe d'âge 44-56 ans et le 75^e percentile. Bien qu'elle n'ait pas proposé d'en faire un filtre, la magistrature a fait valoir que les niveaux de revenus plus élevés des avocats indépendants dans les dix principales RMR devraient être pris en compte dans l'analyse de la Commission et influencer ses recommandations.⁵²

96. La position du gouvernement est qu'il n'est pas approprié d'appliquer des filtres aux données sur le revenu. Toutefois, si des filtres doivent être utilisés, le gouvernement a convenu que le 75^e percentile était approprié⁵³ et que la pondération par âge était préférable à l'exclusion entière des groupes d'âge.⁵⁴ Le gouvernement a fait valoir qu'il n'y a aucune base pour appliquer des exclusions salariales⁵⁵ et qu'il ne devrait pas y avoir de filtre lié aux RMR.⁵⁶

97. L'utilisation de filtres appropriés pour déterminer un comparateur du secteur privé est une pratique bien établie des commissions précédentes, et nous choisissons de continuer à les utiliser. Nous concluons comme suit :

98. *Percentile approprié* : Le 75^e percentile du revenu d'un avocat en pratique privée a régulièrement été appliqué par les commissions précédentes, et nous continuerons de l'utiliser.

⁵²Mémoire de la magistrature, par. 119 et 185.

⁵³Transcription française de l'audience publique du 20 février 2025, page 119.

⁵⁴Mémoire du gouvernement, par. 85.

⁵⁵Mémoire du gouvernement, par. 89.

⁵⁶Transcription française de l'audience publique du 20 février 2025, page 124.

99. *Exclusion des personnes à faibles revenus* : L'objectif de l'exclusion des personnes à faibles revenus est d'exclure les avocats qui ont peu de chances de faire partie du groupe de candidats qualifiés. Les avocats doivent, par exemple, avoir au moins dix ans de pratique au barreau pour être qualifiés pour une nomination à la magistrature.

100. Lorsque la Commission McLennan a fixé l'exclusion des bas revenus à 60 000 \$ en 2004, elle avait pris en compte les salaires des stagiaires et des avocats de première année dans les grands centres, car il est peu probable que le revenu des avocats qui sont tenus d'avoir un minimum de 10 ans au barreau soit moindre que cela.

101. À l'appui de sa demande d'ajustement de l'exclusion des bas revenus pour tenir compte de l'inflation, la magistrature a fait référence à des guides de salaires publiés qui font état de salaires d'associés de première année supérieurs à 100 000 \$ et plus dans les grands centres.⁵⁷

102. L'exclusion des faibles revenus de 80 000 \$, ajustée en fonction de l'inflation mesurée par la variation de l'IPC depuis 2019, s'élève à 90 711 \$ pour 2023.⁵⁸

103. La Commission convient que l'exclusion des faibles revenus devrait être portée à 90 000 \$ par an, suivant l'évolution de l'IPC.

104. *Groupe d'âge* : La Commission Turcotte s'est démarquée des commissions précédentes en utilisant une approche pondérée en fonction de l'âge, plutôt que de se concentrer sur la tranche d'âge des 44-56 ans considérée par les commissions précédentes. La magistrature soutient que la Commission Turcotte a commis une erreur de procédure en parvenant à cette conclusion, car il n'y avait pas de « raisons valables » de s'écarter des conclusions des commissions précédentes. La magistrature a fait valoir qu'il n'y avait pas de « changement dans les circonstances actuelles ou de nouveaux éléments de preuve » pour justifier le changement. Sur cette base, la magistrature estime que le filtre de la tranche d'âge 44-56 ans utilisé par les commissions précédentes devrait être retenu comme filtre pertinent.⁵⁹

⁵⁷Mémoire de la magistrature, par. 123 et lettre de la magistrature datée du 31 mars 2025, page 7.

⁵⁸Rapport d'EY sur les rémunérations, page 14.

⁵⁹Mémoire de la magistrature, par. 131 à 133.

105. La magistrature a également fait valoir que l'approche pondérée par l'âge adoptée par la Commission Turcotte était défectueuse parce que la pondération par l'âge était basée sur des groupes d'âge, plutôt que sur des données d'âge par personne et qu'elle donnait ainsi trop de poids aux salaires les plus bas situés à l'extrémité de la distribution. Les données fournies à la Commission Turcotte ne comportaient pas de données relatives à l'âge individuel et ces données ne sont toujours pas accessibles à la présente Commission.

106. Ernst & Young a confirmé dans son rapport qu'en général, l'approche de la moyenne pondérée par l'âge est une méthode statistiquement valable et est souvent préférée à une moyenne directe.⁶⁰

107. Le gouvernement a fait valoir que la pondération en fonction de l'âge est préférable à l'exclusion totale des tranches d'âge parce que les revenus des avocats du secteur privé diminuent après l'âge médian de la nomination à la magistrature. Les données montrent que les revenus des avocats indépendants diminuent considérablement après l'âge de 56 ans. Le gouvernement a fait valoir que le fait de se concentrer sur la tranche d'âge de 44 à 56 ans n'est pas une représentation exacte des revenus que les avocats abandonneraient dans les années à venir en acceptant une nomination à la magistrature. Les traitements des juges, quant à eux, sont garantis par la Constitution et ne stagnent pas avec le temps. En outre, l'inamovibilité garantit aux juges qu'ils resteront en fonction jusqu'à l'âge de 75 ans, à moins qu'ils ne choisissent de partir plus tôt.

108. Le tableau suivant présente les caractéristiques démographiques des juges nommés entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2024, en fonction de l'âge à la date de la nomination :⁶¹

Tranche d'âge	Nominations	Pourcentage
35 à 43	19	7,0%
44 à 56	185	68,5%
57 à 69	66	24,6%
Total	270	100%

109. Il y a eu 85 nominations d'avocats en dehors de la tranche d'âge 44 à 56 ans.

⁶⁰Rapport d'EY sur les rémunérations, page 17.

⁶¹Mémoire de la magistrature, tableau 3.

110. La Commission partage l'avis de la Commission Turcotte et du gouvernement selon lequel l'approche pondérée par l'âge est préférable à la limitation des données sur le revenu à la tranche d'âge des 44 à 56 ans. Bien que la pondération en fonction de l'âge doive s'appuyer sur des groupes d'âge plutôt que sur des âges individuels, cette approche demeure préférable à une approche qui exclut les niveaux de revenus d'un nombre important d'avocats dans la réserve qualifiée de candidats à la magistrature.

111. La Commission conclut que les données sur les avocats indépendants devraient être filtrées sur la base du nombre relatif de juges nommés à chaque âge.

112. *Les dix principales RMR* : La Commission reconnaît qu'il n'est pas approprié de filtrer les données sur les revenus sur la base des dix principales RMR. La Commission ne pense pas non plus qu'il soit approprié de prendre en compte les données des dix principales RMR dans son analyse. La Commission partage l'avis de la Commission Turcotte selon lequel une « focalisation urbaine » ne serait pas cohérente avec une magistrature nationale, nommée et siégeant dans l'ensemble du pays.

113. La Commission conclut que l'application d'un seuil de faible revenu de 90 000 \$ par an aux chiffres nationaux pondérés en fonction de l'âge au 75^e percentile est appropriée pour déterminer le comparateur du secteur privé.

114. Nous avons demandé au gouvernement et à la magistrature, dans une lettre consécutive à l'audience, datée du 26 février 2025, des données sur les revenus pour les années 2019 à 2023 en utilisant un seuil de faible revenu de 90 000 \$ par an, pondéré en fonction de la distribution des âges au moment de la nomination et du 75^e percentile. Nous avons demandé que les données sur les revenus soient fournies pour les avocats indépendants non constitués en société, pour les avocats constitués en société et pour la combinaison des deux.⁶²

115. Dans une lettre datée du 31 mars 2025, la magistrature a fourni pour chacun des trois groupes les données demandées suivantes :

⁶²Lettre de la Commission datée du 26 février 2025.

- a) Pour les avocats indépendants non constitués en société, les comparateurs pondérés en fonction de l'âge de la magistrature sont basés sur les niveaux de revenus pour chacun des sept groupes d'âge utilisés par l'ARC pour fournir des données sur les revenus et pondérés en fonction du nombre relatif de juges nommés dans chaque groupe d'âge entre 2020 et 2024. Les données sur le revenu ont été fournies pour les années 2019 à 2023 et sont présentées dans le tableau 1 de la lettre.⁶³
- b) Pour les avocats constitués en société, la magistrature a noté que les données sur les revenus des avocats constitués en société fournies par l'ARC et Statistique Canada ne sont pas ventilées par groupe d'âge. La magistrature a dérivé les données pondérées en fonction de l'âge en se basant sur l'augmentation relative entre les niveaux de revenu des avocats non constitués en société sans filtre d'âge et les niveaux de revenu lors de l'application de l'approche pondérée en fonction de l'âge. Les données sur les revenus ont été fournies pour les années 2019 à 2022 dans le tableau 3 de la lettre. La magistrature a confirmé que tant la méthodologie pour obtenir les chiffres pondérés en fonction de l'âge pour les avocats constitués en société que les résultats fournis dans le tableau 3 ont été validés par Ernst & Young.⁶⁴
- c) La magistrature a fourni des données combinées sur les revenus des avocats non constitués en société et des avocats constitués en société, pondérées en fonction du nombre d'avocats dans chaque catégorie. La magistrature a confirmé que la méthodologie utilisée pour parvenir à un comparateur combiné pondéré en fonction de l'âge et les résultats figurant dans le tableau 4 de la lettre ont été validés par Ernst & Young.⁶⁵

116. Le gouvernement a fourni des données pour les avocats indépendants non constitués en société en utilisant la même approche pondérée par l'âge que la magistrature.⁶⁶ Le gouvernement a noté que les participants semblent d'accord sur ces chiffres. Les chiffres de comparaison du

⁶³Lettre de la magistrature du 31 mars 2025, tableau 1.

⁶⁴Lettre de la magistrature du 31 mars 2025, note de bas de page 3.

⁶⁵Lettre de la magistrature du 31 mars 2025, note de bas de page 4.

⁶⁶Lettre du gouvernement datée du 31 mars 2025, page 3.

gouvernement étaient légèrement plus élevés que les niveaux de revenus fournis par la magistrature.⁶⁷

117. Le gouvernement a répondu que « [l]es difficultés liées aux données disponibles ne permettent pas une analyse détaillée, en particulier en ce qui concerne les avocats constitués en sociétés ». Le gouvernement a fait référence aux défis importants qu'il a déjà abordés dans ses observations antérieures.⁶⁸

118. La Commission a décidé d'utiliser les données sur les revenus fournies par la magistrature dans sa lettre du 31 mars 2025 pour déterminer le comparateur du secteur privé. Le tableau suivant indique les niveaux de salaire des avocats indépendants :⁶⁹

Année	Avocats non constitués en société		Avocats constitués en société		Global
	Revenu	Nombre d'avocats	Revenu	Nombre d'avocats	Revenu
2019	486 983 \$	9 370	837 240\$	6 000	623 713 \$
2020	546 904 \$	8 950	946 168\$	6 240	710 920 \$
2021	576 664 \$	9 180	1 034 463\$	6 590	767 970 \$
2022	544 969 \$	8 530	974 542\$	7 050	739 352 \$
2023	566 688 \$		s.o.	s.o.	s.o.
Moyenne	544 441 \$	9 008	948 103\$	6 470	710 489 \$

Remarque : Sur la base des données relatives aux revenus figurant dans ce tableau, environ 45 % des avocats indépendants ont perçu des revenus professionnels d'une SJP en 2022, ce qui représente une augmentation de 39 % par rapport à 2019.

⁶⁷Dans sa lettre du 31 mars 2025, la magistrature a noté que le rapport Eckler sur lequel s'appuie le gouvernement utilise pour la proportion de juges dans chaque groupe des chiffres différents de ceux qui ont été préparés conjointement par les parties.

⁶⁸Lettre du gouvernement datée du 31 mars 2025.

⁶⁹Lettre de la magistrature du 31 mars 2025, tableaux 1, 3 et 4.

Valeur de la pension judiciaire

119. Un élément important de la rémunération totale est la valeur de la pension judiciaire, qui peut être considérée de deux points de vue (au moins), soit comme une prestation de retraite, mais aussi comme une prestation d'invalidité permanente, car un juge qui devient invalide de façon permanente peut être éligible à une pleine pension à vie, sans condition de service minimum. Nous n'avons pas été informés de la fréquence à laquelle une pension d'invalidité permanente est versée, ni du coût de cette pension, ni de ce que coûterait le remplacement de cette couverture par une autre forme de couverture d'indemnité pour incapacité.

120. Les deux parties ont accepté que la pension judiciaire soit prise en compte dans notre examen de l'adéquation des traitements et autres montants payables en vertu de la *Loi sur les juges* et de l'adéquation des prestations des juges en général. Lors de la Commission Turcotte, les parties avaient convenu d'évaluer la pension judiciaire à 34,1 % du traitement des juges. À l'époque, l'expert du gouvernement avait évalué la pension judiciaire à 37,84 %, y compris une valeur attribuée à la prestation d'invalidité. L'expert retenu par les juges avait évalué la pension judiciaire, sans la prestation d'invalidité, à 34,1 % du traitement des juges, valeur qui a finalement été acceptée et utilisée.

121. Les parties ne sont pas parvenues à un accord sur la valeur appropriée de la prestation d'invalidité. En outre, nous n'avons pas entendu suffisamment d'arguments ou d'avis d'experts concernant l'évaluation correcte de la composante invalidité de la pension comme prestation de service pour pouvoir donner une valeur à cet aspect de la pension dans le présent rapport. Comme l'a fait la Commission Turcotte, nous nous tournons donc vers l'examen de la valeur de la pension judiciaire en tant qu'élément de la rémunération totale, sans tenir compte de l'élément d'invalidité.

122. La pension est égale aux deux tiers de la dernière année de rémunération du juge si celui-ci a atteint l'un des trois seuils suivants :

- a) avoir siégé au moins quinze ans et avoir une somme d'âge et d'années de service d'au moins quatre-vingt.
- b) avoir siégé pendant au moins dix ans et avoir atteint l'âge de mise à la retraite d'office de soixante-quinze ans.

c) avoir siégé à la Cour suprême du Canada pendant au moins dix ans.

123. Les juges qui n'atteignent aucun de ces seuils peuvent jouir d'une pension viagère réduite au moment de leur départ à la retraite.

124. La pension est égale aux deux tiers des revenus de la dernière année du juge si celui-ci est frappé d'une invalidité permanente pendant qu'il exerce ses fonctions de juge de nomination fédérale.

125. La pension est protégée contre l'inflation en suivant l'évolution de l'IPC chaque année où elle est versée.

126. Dans son rapport, Eckler a présenté les résultats de son examen de la rémunération totale versée à ceux qu'il considérait comme occupant des emplois comparables et de la rémunération actuelle des juges de nomination fédérale, et a formulé des observations et des recommandations pour guider notre travail, tout en notant que la rémunération totale des juges de nomination fédérale était difficile à comparer à d'autres emplois en raison de la pension de retraite des juges. [TRADUCTION] « Les avocats indépendants restent un élément de comparaison essentiel, bien qu'ils ne jouissent d'aucun avantage supplémentaire en matière de pension et doivent financer eux-mêmes leur pension à même leurs propres revenus »⁷⁰

127. Eckler a estimé la pension totale nette (y compris l'invalidité et le Régime de pensions du Canada [« RPC »]) à 44,1 % du traitement des juges en tant que moyenne pondérée en fonction de l'âge, la prestation de retraite nette étant de 38,5 % et la prestation d'invalidité nette de 5,6 %.

Du mémoire du gouvernement du Canada :

50. La pension totale nette (y compris l'invalidité et le Régime de pensions du Canada [« RPC »]) correspond à 44,1 % du salaire des juges en tant que moyenne pondérée selon l'âge, la prestation de retraite nette étant de 38,5 % et la prestation d'invalidité nette de 5,6 %. [...]

128. Dans son rapport, Ernst & Young a estimé la valeur moyenne de la pension judiciaire. Elle a appliqué la même méthodologie que celle retenue par la Commission Turcotte, qui avait évalué

⁷⁰Rapport Eckler, page 3.

la pension judiciaire à 34,1 % pour la période de son rapport. Elle a mis à jour deux hypothèses. Tout d'abord, elle a ajusté les hypothèses démographiques sur la base du dernier rapport du Bureau de l'actuaire en chef du Canada sur le régime de pension des juges de nomination fédérale, celui de 2022. Ensuite, elle a ajusté le taux d'actualisation de 5 % (utilisé par la Commission Turcotte) à 6 %, reflétant ce qu'elle estime être un taux de rendement attendu raisonnable pour un portefeuille équilibré compte tenu des conditions économiques prévalant au cours de la période de référence. Ernst and Young a conclu que la valeur moyenne annuelle de la pension judiciaire au cours de la période concernée était de 28 % du traitement, notant que [TRADUCTION] « le régime de pension étant sans capitalisation (c'est-à-dire un régime par répartition), il n'y a aucune exigence législative pour guider la formulation de l'hypothèse du taux d'actualisation ». ⁷¹

129. Nous préférons l'approche d'Eckler à celle d'Ernst & Young sur le taux d'actualisation approprié. Le régime des juges diffère considérablement de la plupart des régimes de retraite du secteur public, car il est financé par le Trésor du Canada selon le principe de la répartition. Le coût pour le gouvernement pour une année donnée correspond à la différence entre les prestations de pension payables et les contributions des juges. Étant donné que les prestations du régime sont payées par le Trésor et qu'il n'y a pas d'actifs investis, les engagements actuariels et le coût des services rendus au cours de l'exercice sont évalués sur la base du coût des emprunts à long terme du gouvernement. Un taux d'actualisation plus faible est approprié parce qu'il y a peu de risques associés au paiement des pensions judiciaires. Comme l'a déclaré Eckler : ⁷²

[TRADUCTION]

L'hypothèse de taux d'actualisation de 6 % par an retenue par Mme Wong suppose qu'un risque d'investissement important devrait être assumé par une personne afin d'obtenir un rendement annualisé de 6 %. Une fois de plus, nous estimons que cette hypothèse n'est pas raisonnable, étant donné que l'un des principaux avantages de la pension judiciaire est qu'elle est essentiellement sans risque, le gouvernement ayant la charge de supporter tous les risques d'investissement et de longévité associés à son paiement.

⁷¹Ernst and Young, Report on the Value of Judicial annuity ("**rapport d'EY sur la pension**"), 20 décembre 2024, p.13, JBED, onglet C.

⁷²Rapport de réponse d'Eckler, 17 janvier 2025, p.10, Government Supplemental Book of Authorities, onglet 1.

130. Eckler a inclus le RPC dans son estimation de la valeur de la pension totale nette, mais ne nous a pas fourni de calcul de la mesure dans laquelle le RPC a contribué à porter à 38,5 % la valeur de la prestation de retraite déterminée par Eckler. (Nous notons que la magistrature a inclus dans ses documents une liste de documents sur lesquels Ernest & Young s'est appuyé, y compris un rapport de JDM Actuarial daté du 25 mars 2021. Dans son rapport 2021, JDM Actuarial a évalué le RPC à [TRADUCTION] « 3 166 \$ en tant qu'avantage offert aux juges dans le cadre de la rémunération totale »).⁷³ Compte tenu de l'ensemble des observations et de l'évaluation la plus récente de 34,1 %, nous avons décidé d'évaluer la pension judiciaire à 34,1 % du traitement des juges.

Comparaison des revenus du secteur privé et de la rémunération des juges

131. Le tableau suivant présente une comparaison entre le comparateur du secteur privé et la rémunération des juges pour les années indiquées :

Année	Comparateur du secteur privé	Traitement des juges puînés	Traitement et pension des juges ⁷⁴	Différence entre le comparateur du secteur privé et le traitement et la pension des juges	% de différence
2019	623 713 \$	329 900 \$	442 396 \$	181 317 \$	41,0%
2020	710 920 \$	338 800 \$	454 331 \$	256 589 \$	56,5%
2021	767 970 \$	361 100 \$	484 235 \$	283 735 \$	58,6%
2022	739 352 \$	372 200 \$	499 120 \$	240 232 \$	48,1%

Remarque : Le traitement annuel des juges est en vigueur du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante. Le revenu du secteur privé est basé sur l'année civile.

132. La rémunération des juges, y compris la pension, pour la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, est de 499 120 \$. Le comparateur du secteur privé pour l'année civile 2022 est de 739 352 \$, soit 240 232 \$ (48 %) de plus que la rémunération des juges.

⁷³“Compensation Review of Federally Appointed Judges – Department of Justice regarding the 2020 Judicial Compensation and Benefits Commission” by JDM Actuarial, March 26, 2021 EY Annuity Report, annexe C et JBED, onglet 46.

⁷⁴Pension judiciaire évaluée à 34,1 %.

b. Difficulté à recruter des candidats de qualité pour la magistrature dans le secteur privé

133. La question pour la Commission est de déterminer si le niveau actuel du traitement et des avantages des juges est adéquat et continuera à garantir que les meilleurs candidats soient attirés par la magistrature. La Commission a entendu des exposés détaillés du gouvernement et de la magistrature sur cette question.

134. Le gouvernement a soutenu que les statistiques collectées par le CMF montrent qu'il n'y a pas de pénurie de « candidats intéressés et hautement qualifiés » pour les postes à la magistrature. Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2024, il y a eu 271 nominations parmi lesquelles, 169 personnes ont posé leur candidature et ont été nommées. Sur ces 169 nominations, 121 (71,6 %) étaient hautement recommandées et 47 (27,8 %) étaient recommandées.⁷⁵

135. Le gouvernement a également fait valoir que la plupart des nominations continuent d'être issus du secteur privé et que « rien n'indique qu'il soit difficile d'attirer des candidats de grande qualité du secteur privé ».⁷⁶ Entre 2020 et 2024, sur les 271 nominations, 50 % étaient issus de la pratique privée.⁷⁷

136. Le gouvernement est d'avis que « [l]'augmentation du nombre de personnes nommées dans d'autres secteurs par rapport au cycle quadriennal précédent n'est pas révélatrice d'une incapacité à recruter des candidats remarquables de la pratique privée; elle reflète plutôt la diversité et l'expansion de la profession juridique, ainsi que le type de rôles et de responsabilités que les membres de la profession assument à titre professionnel ».⁷⁸

137. La magistrature a fait valoir qu'au cours des dernières années, il y a eu une crise de vacances au sein de la magistrature, causée en partie par une pénurie de candidats qualifiés. La magistrature note qu'au 1^{er} mai 2023, le nombre de vacances au sein des tribunaux fédéraux atteignait 9 % (88 sur 995 postes à temps plein).⁷⁹

⁷⁵Mémoire du gouvernement, par. 59.

⁷⁶Mémoire du gouvernement, par. 60.

⁷⁷Mémoire du gouvernement, par. 63.

⁷⁸Mémoire du gouvernement, par. 64.

⁷⁹Mémoire de la magistrature, par. 84.

138. La magistrature a également souligné les données du CMF qui, selon elle, confirment les difficultés rencontrées pour attirer les meilleurs candidats au sein de la magistrature, en particulier ceux qui viennent du secteur privé.

139. La magistrature a fait valoir que les avocats exerçant en cabinet privé sont sous-représentés parmi les candidats à la magistrature, certaines provinces affichant des taux particulièrement bas. Entre 2020 et 2024, 48 % des candidats étaient issus du secteur privé, avec des pourcentages inférieurs dans certaines provinces.⁸⁰

140. Se référant aux données publiées par le CMF, la magistrature a noté que la proportion de candidats hautement recommandés et recommandés a diminué de 50 % en 2020 à 37,2 % en 2024.⁸¹

141. La magistrature a également cité des statistiques historiques montrant la proportion de personnes nommées issues du secteur privé. Au cours de la période de 2004 à 2007, 78 % des personnes nommées étaient issues du secteur privé, contre 63 % au cours de la période de 2020 à 2024.⁸²

142. La magistrature a fait valoir que « [c]e fossé persistant et dramatique » entre la rémunération des juges et les salaires du secteur privé constitue « un obstacle sérieux qui empêche les meilleurs membres du barreau d’envisager une nomination à la magistrature ».⁸³

143. Un système judiciaire indépendant qui fonctionne doit disposer d’un personnel suffisant pour permettre aux juges d’accomplir leur travail dans les conditions requises. Cela signifie, entre autres, que les juges doivent être capables d’appliquer la loi de manière équitable, opportune, raisonnée et délibérée.

144. Si les nominations de juges ne suivent pas le rythme des départs à la retraite et de l’attrition de la magistrature pour cause de maladie, de décès, d’autres choix de carrière et d’autres raisons, il devient plus difficile d’attribuer les affaires judiciaires rapidement et équitablement, de rendre

⁸⁰Mémoire de la magistrature, par. 104 : Saskatchewan 35 % du secteur privé et Nouvelle-Écosse, 33 %.

⁸¹Mémoire de la magistrature, par. 106 et graphique 1.

⁸²Mémoire de la magistrature, par. 110 et tableau 1.

⁸³Mémoire de la magistrature, par. 194.

les jugements en temps utile et de les étayer par des motifs suffisants, de rendre des décisions judiciaires qui témoignent d'une délibération en bonne et due forme capable de confirmer aux yeux des parties et du public que les tribunaux fonctionnent comme ils le devraient.

145. En raison de l'ensemble des attributs, des compétences et de l'expérience qu'ils doivent avoir acquis, les juges de nomination fédérale sont issus d'une petite partie du barreau, ce qui a pour conséquence de limiter le bassin de candidats qui soient compétents, capables, aptes et désireux d'être nommés juges. Les juges potentiels doivent poser eux-mêmes leur candidature, souvent de leur propre initiative, et parfois avec l'encouragement d'autres personnes.

146. Les observations de la magistrature ont mis en évidence un certain nombre de causes et de risques liés aux vacances de la magistrature. Parmi les causes citées figurent le manque de candidats qualifiés et intéressés, même lorsqu'on les y encourage, et la pénurie de compétences dans certains domaines comme le litige commercial et le droit de la famille.

147. Pour étayer sa position, la magistrature a cité une lettre datée du 3 mai 2023, adressée par le très honorable Richard Wagner, Juge en chef du Canada et président du Conseil canadien de la magistrature, au très honorable Justin Trudeau, alors premier ministre, dans laquelle il exprimait ses inquiétudes au sujet des postes vacants au sein de la magistrature (la « **lettre de préoccupations** »). La lettre demandait au premier ministre de prendre des mesures pour pourvoir un grand nombre de vacances aux cours supérieures et fédérales dans tout le Canada.⁸⁴

148. La magistrature a fait valoir que le nombre élevé de vacances a de graves conséquences sur le système judiciaire canadien et a fait référence à la décision de la Cour fédérale du 24 février 2024 dans l'affaire *Hameed c. Canada (premier ministre)*,⁸⁵ qui reproduit, dans son

⁸⁴Mémoire de la magistrature, par. 85.

⁸⁵[2024 CF 242](#), JBED, onglet 10.

La décision en appel a été rendue le 18 juin 2025, [2025 CAF 118](#). La Cour d'appel fédérale a jugé que la juridiction inférieure n'était pas compétente pour « contrôler le rôle du premier ministre et du ministre de la Justice qui consiste à prodiguer des conseils relativement aux nominations de juges aux Cours fédérales et aux cours supérieures des provinces ». Sur la question du caractère théorique de la question en raison de l'attribution récente des postes vacants, la Cour d'appel fédérale a noté au paragraphe 12 de sa décision : « Certes, le nombre de vacances judiciaires a été substantiellement réduit entre l'instance intentée devant la Cour fédérale et le présent appel. Cependant, rappelons que l'avis de demande mentionnait également l'obtention d'un bref de *mandamus* ou le prononcé d'un jugement déclaratoire, faisant valoir une obligation incombant au premier ministre et au ministre de la Justice quant à la nomination de juges. La nature et l'existence de ce devoir continuent de prêter à controverse, ce qui signifie que le présent recours n'est pas sans objet. En outre, je suis d'avis qu'il existe toujours un contexte contradictoire en ce qui concerne les questions de compétence et les questions constitutionnelles soulevées par les requérants. Comme ces dernières

premier paragraphe, la lettre de préoccupations dans laquelle le Juge en chef qualifie d'« intenable » la quantité actuelle de vacances au sein de la magistrature ainsi que les effets négatifs de ces vacances sur l'ensemble du système judiciaire. Il se disait très inquiet par le nombre de vacances à l'époque et leurs effets sur « l'administration de la justice, le fonctionnement de nos tribunaux et la santé des juges ».

149. Une lettre du Juge en chef au premier ministre sur le thème des vacances judiciaires reflète la gravité de la situation à laquelle sont confrontées les cours. La lettre de préoccupations soulignait les nombreuses conséquences négatives des vacances sur le système judiciaire et leurs effets sur les juges, notamment la surcharge de travail chronique, l'augmentation du stress et l'augmentation des demandes de congés médicaux.

150. La magistrature s'est également appuyée sur les commentaires formulés publiquement par deux ministres de la justice qui ont reconnu que la crise des postes de juges vacants était due, au moins en partie, à une pénurie de candidats qualifiés.⁸⁶ La magistrature nous a également renvoyés à la déclaration préparée pour la Commission par le juge en chef Geoffrey Morawetz de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le juge en chef Morawetz a décrit en détail la tâche difficile que représente le recrutement de candidats à la magistrature issus du secteur privé.⁸⁷

151. Dans sa déclaration, le juge en chef Morawetz a observé l'augmentation considérable de la complexité des affaires dont sont saisies les cours supérieures du Canada. Il a témoigné des avantages d'une magistrature composée de juges ayant des expériences professionnelles diverses, notamment des juges ayant des connaissances spécialisées et une expérience pratique acquises dans le secteur privé.

152. En particulier, il a noté que les juges nommés à partir d'une pratique privée apportent souvent [TRADUCTION] « une expérience approfondie dans des domaines spécialisés du droit qui représentent une part importante de la charge de travail des juridictions supérieures, comme les

questions sont, en soi, nébuleuses et qu'elles sont rarement soumises à la Cour, elles sont suffisamment importantes pour justifier la dépense de ressources judiciaires, même si elles devaient s'avérer théoriques (*Borowski*, p. 358-362; *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2023 CAF 131, par. 40). »

⁸⁶Mémoire de la magistrature, par. 90.

⁸⁷Mémoire de la magistrature, par. 9, et *déclaration du juge en chef Morawetz du 20 décembre 2024*, JBED, onglet A.

litiges commerciaux et le droit de la famille ». Compte tenu de la nature des affaires dont la Cour est saisie, le juge en chef Morawetz a déclaré qu'il était [TRADUCTION] « essentiel que la magistrature de la cour supérieure comprenne un fort contingent de praticiens du secteur privé possédant l'expertise et l'expérience nécessaires pour traiter ces affaires efficacement ».

153. Le juge en chef Morawetz a également souligné la demande de ressources judiciaires résultant du délai de 30 mois imposé par la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Jordan* pour les procédures pénales. Il a attesté des [TRADUCTION] « avantages offerts par une cour supérieure qui peut compter sur une proportion importante de juges possédant l'expertise et l'expérience spécialisées que l'on trouve chez les avocats du secteur privé ».

154. Le juge en chef Morawetz a également évoqué la difficulté de recruter des candidats dans le secteur privé :⁸⁸

[TRADUCTION]

14. Un nombre croissant de praticiens privés qualifiés ne considèrent plus la nomination à un poste de juge comme attrayante, compte tenu des responsabilités et des avantages qui y sont associés, à la lumière de l'importante réduction de revenus qui s'en suit.

[...]

18. Ce que je peux attester, c'est que, malgré tous mes efforts, je me suis souvent trouvé dans l'incapacité de persuader des candidats potentiels qualifiés de postuler à des postes de juge. L'une des raisons fréquemment invoquées pour expliquer ce manque d'intérêt est la combinaison de la lourde charge de travail des juges de la Cour supérieure et de l'absence perçue d'une rémunération proportionnelle à ce travail.

[...]

20. D'après les échanges au sein du Conseil canadien de la magistrature, je sais que ce défi existe dans d'autres régions du pays, particulièrement dans les centres urbains.

21. Notamment, de nombreux candidats potentiels qualifiés sont conscients de la charge de travail importante, des exigences de voyage, de la perte d'autonomie, du manque de soutien administratif et du contrôle public accru imposés aux juges nommés par le gouvernement fédéral et les citent comme des raisons de ne pas envisager de postuler à une nomination de juge. Lorsque ces facteurs sont pris en compte en plus de l'importante réduction

⁸⁸*ibid.*

de revenus qui s'en suit, de nombreux candidats ont exprimé leur manque d'intérêt pour la nomination.

[...]

23. S'il a toujours été vrai que les avocats exerçant en cabinet privé acceptent une réduction de leur revenu lorsqu'ils sont nommés à la magistrature, cette réduction a augmenté, comme le montrent clairement mes conversations et celles de mes collègues du Conseil canadien de la magistrature avec des candidats potentiels.

155. La magistrature a également fait référence au juge en chef Martel Popescul de la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan, présenté à la Commission Turcotte le 10 mai 2021 :⁸⁹

J'ai observé, comme la plupart de mes collègues du Conseil canadien de la magistrature, une réduction du bassin, de candidats de la pratique privée, qui est la source traditionnelle de candidats. Les praticiens privés de grande qualité, dont beaucoup se distinguent comme des chefs de file de la profession, voyaient précédemment une nomination à une des cours supérieures du Canada comme le couronnement d'une grande carrière. Toutefois, de plus en plus, beaucoup ne sont pas intéressés à demander une nomination en tant que juge. Un grand nombre, un nombre croissant de praticiens de premier plan ne considèrent plus la nomination à titre de juge avec toutes ces responsabilités et avantages, comme étant méritoire, donc de prendre une baisse de revenu.

C'est une tendance, et une tendance que, respectueusement soumis, devrait préoccuper la Commission. Et clairement dit, ni moi, ni mes collègues du Conseil canadien de la magistrature ne mettons en question la qualité récente des candidats ou des nominations récentes, ni ne remets-je en question le fait que les candidats peuvent venir de tous les champs de la pratique. Mais ce qui me préoccupe, c'est l'avenir, et de savoir si la tendance actuelle, avec un bassin qui se rétrécit, va devenir, donc va se traduire par une difficulté chronique de trouver des gens de la pratique privée, y compris ceux qui pratiquent dans les grands cabinets et dans les grandes villes. [...]

156. Au 1^{er} avril 2025, le nombre élevé de vacances mentionné dans la lettre de préoccupation avait diminué, avec 987 juges de nomination fédérale en fonction, plus 237 juges surnuméraires, soit un total de 1224 juges et 15 vacances. Ce niveau de vacances se compare très favorablement

⁸⁹Commission Turcotte, Transcription française des audiences du 10 mai 2021, pages 41 et 42. Voir la transcription du 10 mai 2021, pages 41 et 42, à l'adresse <https://quadcom.gc.ca/wp-content/uploads/2024/05/Transcription-de-laudience-publique-du-10-mai-2021.pdf>.

à la situation au 1^{er} mai 2023, date à laquelle, nous a-t-on dit, le nombre vacances dans les tribunaux supérieurs atteignait 9 % (88 sur 995 postes à temps plein), certains postes étant restés vacants pendant 18 mois. Il convient de féliciter le gouvernement et les comités consultatifs à la magistrature d'avoir réalisé des progrès aussi substantiels en matière de nomination à la magistrature. Il est essentiel de maintenir ce faible taux de vacances afin de ne pas dissuader les candidats qualifiés de poser leur candidature parce qu'ils craignent d'être confrontés à une charge de travail déraisonnable en raison d'une pénurie de juges.

157. Nous n'avons cependant pas reçu la preuve que la crise s'en trouve résolue. Nous avons plutôt conclu, sur la base de tous les éléments de preuve, que, bien qu'une pénurie ait été évitée pour le moment, les pressions exercées par l'augmentation des revenus du secteur privé sont telles que la capacité à maintenir un niveau adéquat de nominations du secteur privé pour pourvoir les vacances à la magistrature demeure une préoccupation constante. Nous sommes persuadés que les effets des pénuries passées continuent à se faire sentir au sein du système judiciaire⁹⁰, que trop peu de candidats hautement qualifiés du secteur privé postulent à la magistrature, qu'il y a un risque que les candidats dans leur ensemble ne reflètent pas de manière adéquate le barreau et la société et qu'il y a un risque que l'ensemble nécessaire de qualités et de compétences ne soit pas disponible dans la magistrature.

158. La Commission a trouvé très convaincant le témoignage du juge en chef Morawetz sur l'importance du maintien d'une magistrature dotée d'une expérience diversifiée. Il en a indiqué les avantages, notamment le fait que certains juges aient des connaissances spécialisées et une

⁹⁰Pour ne citer qu'un exemple récent des effets de l'insuffisance des nominations dans le passé, dans l'affaire *R. c. Martin et Doyle*, 2025 ONSC 2783, le juge Ellies a suspendu les poursuites contre deux accusés en partie à cause des postes de juge devenus vacants pendant que les accusés attendaient la date de leur procès.

[TRADUCTION]

[105] Pour aggraver les choses, notre région a connu une augmentation disproportionnée d'affaires pénales depuis que la pandémie a été déclarée en 2020. Entre 2019 et 2020, il y a eu une baisse du nombre de nouvelles affaires pénales au sein de la Cour supérieure dans la région du Nord-Est. Cependant, entre 2020 et 2023, le nombre de nouvelles affaires pénales introduites devant la *Cour supérieure de justice de l'Ontario* dans la région du Nord-Est a augmenté d'environ 46 % : voir le rapport quinquennal de notre cour intitulé *La Cour supérieure de justice de l'Ontario : modernisation du système judiciaire* (rapport de 2019-2023), en ligne (PDF) : <https://www.ontariocourts.ca/scj/files/annualreport/2019-2023-FR.pdf> la page 90.

[106] L'augmentation constante de la criminalité dans notre région n'est pas une circonstance exceptionnelle et discrète. Pour être considérée comme telle, la circonstance devrait être à la fois raisonnablement imprévisible ou inévitable et ne pas pouvoir être raisonnablement corrigée : Jordan, par. 69. Comme je l'ai dit précédemment, la Couronne est responsable du retard systémique. Par conséquent, la Couronne porte la responsabilité de ne pas avoir pourvu un poste de juge vacant indispensable dans une région souffrant d'une augmentation progressive, mais alarmante, de la criminalité.

expérience pratique acquises en pratique privée, en particulier dans des domaines spécialisés du droit qui représentent une part importante de la charge de travail des cours.

159. La Commission a également jugé très convaincants les témoignages des juges en chef Morawetz et Popescul concernant les difficultés persistantes à attirer à la magistrature les meilleurs candidats issus du secteur privé. Les juges ont tous deux fait référence à l'inadéquation des traitements des juges comme étant la raison pour laquelle un nombre important et croissant d'avocats de premier plan issus du secteur privé ne cherchent plus à être nommés juges.

160. Un facteur important pour garantir qu'un nombre suffisant de personnes qualifiées soumettent leurs candidatures et franchissent avec succès les étapes du processus de sélection et de nomination est l'adéquation des traitements et autres montants payables et l'adéquation des avantages sociaux des juges en général, compte tenu de la nécessité d'attirer les meilleurs candidats à la magistrature.

161. Nous convenons que les facteurs à prendre en compte lors des nominations doivent inclure ceux qui concernent la diversité en matière de genre, de langue, de statut minoritaire, de représentation et d'orientation sexuelle, de domaines de pratique, de domaines d'expertise et d'expérience de vie, et que la magistrature doit comprendre des personnes qui s'identifient comme autochtones, racialisées, membres d'un groupe ethnique ou culturel spécifique, personnes ayant une incapacité ou membres de la communauté 2ELGBTQI+. Les données montrent que le nombre de juges issus de la diversité a augmenté depuis 2016 et que la magistrature reflète davantage la société canadienne, alors que, dans le même temps, le pourcentage de juges issus de la pratique privée a diminué.

162. La mesure essentielle pour déterminer si le gouvernement attire suffisamment les meilleurs candidats est de savoir si le bassin de candidats évalués « recommandés » ou « hautement recommandés » est plus que suffisant pour pourvoir toutes les vacances. Le bassin doit être suffisamment important pour que les exigences géographiques soient satisfaites et que le gouvernement soit en mesure de sélectionner une magistrature qui représente largement la diversité des Canadiennes et Canadiens, et de maintenir une magistrature composée de juges ayant

une expérience diversifiée. Dans l'idéal, il devrait y avoir un nombre important de candidats hautement recommandés dans le bassin.

163. Sur la base des données fournies par le CMF pour la période de 2020 à 2024, il y a eu 253 personnes recommandées et hautement recommandées sur les 169 nominations de personnes ayant posé leurs candidatures pendant cette période. Bien que ce nombre ait été suffisant pour combler en grande partie le gouffre des vacances dans l'ensemble du pays à la fin de la période et procéder à des nominations qui reflètent la diversité du Canada, il s'agit d'une marge douloureusement faible lorsque tous les facteurs sont pris en considération.

164. Les meilleurs candidats peuvent provenir de tous les secteurs et il est important d'attirer des candidats de toutes les branches de la profession juridique. Cela comprend les candidats du secteur privé qui, historiquement, constituaient la majorité des nominations. S'il est vrai que le pourcentage de *candidats* issus du secteur privé a diminué depuis 2004 à 2007, la plus récente période de données du CMF montre que 62,6 % des juges *nommés* provenaient du secteur privé.⁹¹ Cela semble indiquer que les meilleures candidatures de tous les secteurs ont toujours un grand intérêt à faire application pour devenir juges.

165. Cela dit, le témoignage du juge en chef Morawetz devant la Commission souligne le risque qu'il soit de plus en plus difficile d'attirer un nombre suffisant de candidats de qualité. Dans son témoignage, le juge en chef Popescul s'est dit préoccupé que le nombre des meilleurs candidats tende actuellement à diminuer, qui se traduit par une incapacité chronique à attirer les meilleurs candidats issus de la pratique privée. Le Juge en chef Wagner a souligné qu'il devenait particulièrement difficile de pourvoir les postes dans des juridictions comme la Colombie-Britannique. Ainsi, alors que le nombre de personnes au cours des quatre dernières années était plus que suffisant pour pourvoir tous les postes, nous voyons des signes clairs indiquant que les salaires vont devenir un facteur conduisant des juristes hautement qualifiés du secteur privé à choisir de ne pas faire application à la magistrature.

⁹¹50,4 % de la pratique privée, 11,1 % de la pratique unique et 1,1 % du « secteur privé », JBD, onglet 22d).

166. En résumé, et pour les raisons mentionnées, la Commission conclut que le traitement et les avantages actuels des juges sont inadéquats, et que cette inadéquation a un effet négatif continu d'attirer les meilleurs candidats au sein de la magistrature. Une augmentation du traitement des juges est nécessaire pour assurer que les meilleurs candidats continuent d'être attirés par la magistrature.

iv. Tout autre facteur objectif que la Commission considère pertinent, art. 26(1.1)d)

167. Le quatrième facteur que la législation demande à la Commission de prendre en considération est « tout autre critère objectif qu'elle juge pertinent ».⁹²

a. Point de référence pour le service public

168. Ce facteur comprend une comparaison avec un point de référence dans la fonction publique, le salaire des principaux sous-ministres, en particulièrement ceux de niveau DM-3.

169. Le lien entre les salaires des juges et des fonctionnaires fédéraux de niveau DM-3 est antérieur au processus de la Commission et a été reflété dans les amendements de 1975 à la *Loi sur les juges*. La Commission Guthrie a noté :⁹³

Par des modifications apportées à la *Loi sur les juges* en 1975, le niveau de traitement des juges puînés des cours supérieures a été fixé à peu près au point médian de l'échelle de traitement du niveau le plus élevé (DM3) d'un sous-ministre fédéral. Il ne faut pas pour autant conclure à l'équivalence des facteurs à retenir dans le processus de fixation des traitements, car aucun autre groupe ne partage avec la magistrature la nécessité de maintenir son indépendance et d'attirer des candidats parmi les personnes les plus compétentes dans une profession en général bien rémunérée. À l'époque cependant, l'équivalence du traitement d'un juge à celui d'un sous-ministre principal était en général considéré comme satisfaisant à tous les critères à retenir pour fixer les traitements des juges. Ce niveau de traitement assurait un degré suffisant de sécurité financière et peu nombreux étaient les obstacles [*sic*] financiers au recrutement d'avocats compétents aux postes de juges.

⁹²*Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, art. 26(1.1)(d).

⁹³https://publications.gc.ca/collections/collection_2022/jus/J2-69-1987-fra.pdf, page 8, JBED, onglet 52.

170. Toutes les commissions, à l'exception de la Commission Scott (qui ne s'est pas penchée sur les comparateurs des secteurs public et privé), ont utilisé le comparateur DM. La Commission Crawford a efficacement articulé la logique de l'utilisation de ce critère de référence ⁹⁴

Nous estimons qu'une équivalence approximative avec le point médian de l'échelle de traitement du niveau le plus élevé d'un fonctionnaire fédéral, celui de sous-ministre 3 (couramment désigné comme DM-3) serait un point de repère beaucoup mieux adapté pour évaluer les traitements des juges. Comme les deux dernières commissions triennales l'ont dit elles aussi, l'échelle DM-3 et le point médian reflètent ce que le marché s'attend à payer à des gens d'une personnalité et d'une compétence remarquables, qualités qu'ont en commun les sous-ministres et les juges.

Il n'y a en ce moment que 20 DM-3 dans toute la fonction publique fédérale. Ils occupent des postes qui comportent généralement de très lourdes responsabilités sur les plans du fonctionnement, de la politique, de la gestion et des budgets. Ils forment un groupe dont les services sont immensément précieux pour l'ensemble du pays. Dans la mesure où il est possible de quantifier avec exactitude, en fonction de critères objectifs, la valeur de leurs services, il semble que les mêmes critères pourraient s'appliquer aussi équitablement aux juges des cours supérieures. Cette affirmation est faite sans nulle intention de comparer ou de considérer comme équivalents les postes de juge et de fonctionnaire sur quelque plan que ce soit, sinon dans le but avoué d'établir un point de repère convenable pour le traitement des juges, de manière à refléter le rôle de ceux-ci et l'estime que méritent leurs fonctions et, plus important encore, à assurer la sécurité financière et ainsi l'indépendance des juges. Cette parité approximative entre les juges et les fonctionnaires du plus haut niveau est confirmée par les comparaisons entre les traitements des deux groupes dans un certain nombre d'autres démocraties industrielles dont le régime repose sur la *common law*.

171. Le lien entre les salaires des hauts fonctionnaires et des juges a également été établi par la Cour suprême du Canada dans l'affaire du *Renvoi relatif à l'Î.-P.-É* qui a mis en place le processus de la Commission. L'affaire portait sur les réductions de salaire imposées aux fonctionnaires et aux juges par un certain nombre de gouvernements provinciaux. Loin de différencier les deux groupes, le Juge en chef a conclu que les réductions des traitements des juges effectuées dans le cadre d'un exercice touchant tous les fonctionnaires étaient à la fois rationnelles à *première vue* et

⁹⁴https://publications.gc.ca/collections/collection_2022/jus/J42-4-1993-fra.pdf, page 11, JBED, onglet 54.

contribuaient à maintenir la perception de l'indépendance judiciaire parce que les juges n'étaient pas traités différemment :⁹⁵

156. Pour expliquer comment j'arrive à cette conclusion, je vais revenir à l'un des objectifs de la sécurité financière -- savoir celui de faire en sorte que les tribunaux soient à l'abri de l'ingérence politique exercée par le biais de la manipulation financière et qu'ils soient perçus comme tel. Il va de soi qu'une réduction du traitement des juges des cours supérieures qui s'inscrit dans le cadre d'une mesure visant les salaires et traitements de toutes les personnes rémunérées sur les fonds publics aide à maintenir la perception d'indépendance de la magistrature, précisément parce qu'on ne réserve pas un traitement distinct aux juges. [...]

[...]

158. [...] À mon avis, le risque d'ingérence politique exercée par le biais de la manipulation financière est nettement plus grand lorsque les juges sont traités différemment des autres personnes rémunérées sur les fonds publics. [...]

[...]

184. [...] À mon avis, les mesures générales touchant la quasi-totalité des personnes rémunérées sur les fonds publics sont, à première vue, rationnelles. [...]

172. Le lien entre les traitements des juges et le niveau DM-3 n'est pas seulement une question de précédent historique. Elle tient au fait que les juges, comme les hauts fonctionnaires, sont rémunérés sur les fonds publics. Le service public est un honneur et apporte de nombreuses récompenses, notamment la capacité de travailler pour le bien public et de servir ses concitoyens. Mais il n'offre pas, aux niveaux les plus élevés, de récompenses financières comparables à des postes semblables dans le secteur privé. Malgré cela, la fonction publique et la magistrature du Canada ont toujours attiré les meilleures personnes.

173. Toutes les commissions, à l'exception de la Commission McLennan⁹⁶, ont utilisé le même comparateur, à savoir qu'il devrait y avoir une « équivalence approximative » entre les salaires des

⁹⁵*Renvoi relatif à l'Î.-P.-É.*, <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/1541/index.do>.

⁹⁶La Commission McLennan a pris en compte un éventail plus large de comparateurs, y compris une moyenne simple de tous les DM (de DM-1 à DM-4), une moyenne pondérée de tous les DM, une moyenne simple des niveaux DM-2 à DM-4, une moyenne pondérée des niveaux DM-2 à DM-4, et les nominations par le gouverneur en conseil avec des fonctions quasi judiciaires. Tous ces comparateurs ont abouti à des niveaux de salaire égaux ou inférieurs au comparateur DM-3.

juges et le point médian de l'échelle salariale des DM-3. La Commission Block a spécifié que cette équivalence devrait comprendre le point médian d'une rémunération potentielle au rendement.⁹⁷

174. La magistrature soutient que nous devrions nous écarter de cette position constante des commissions précédentes en invoquant deux arguments qu'elle a présentés aux commissions précédentes : les rôles DM-4 devraient constituer le groupe de comparaison et la rémunération réelle moyenne devrait être utilisée à la place du comparateur Block DM-3 comme groupe de comparaison.

175. La catégorie DM-4 existe depuis plus de 25 ans et continue de représenter une très petite fraction de la communauté des DM (avec seulement 4 personnes dans les données les plus récentes fournies par les représentants de la magistrature). Ce chiffre n'a pas augmenté de manière significative au fil du temps et aucune des Commissions n'a choisi de l'utiliser comme point de comparaison.⁹⁸ Nous estimons qu'il serait inapproprié d'utiliser un groupe aussi restreint comme point de comparaison et qu'il n'est pas non plus représentatif du groupe plus large des personnes de caractère et de capacité exceptionnels qui occupent des postes de haut niveau dans la fonction publique. Par exemple, le sous-ministre de la Justice, qui est en fait responsable du plus grand cabinet d'avocats du pays, est un DM-2 ou un DM-3.

176. Nous ne pensons pas non plus qu'il faille nous écarter de la conclusion constante des commissions précédentes selon laquelle il convient d'utiliser le point médian de l'échelle salariale plus le point médian de la rémunération potentielle au rendement. Comme l'a noté la Commission Block, l'utilisation du point médian fournit une base objective et cohérente pour des comparaisons annuelles. Elle évite les comparaisons avec des données qui pourraient être faussées par le roulement dans un nombre relativement restreint de postes ou par quelques valeurs aberrantes dans les primes au rendement.⁹⁹

177. Compte tenu de la continuité évidente des positions des commissions précédentes sur ces points, nous considérons que le comparateur Block DM-3 est un point réglé dans le processus de

⁹⁷Rapport Block, par. 111.

⁹⁸La Commission McLennan l'a inclus dans une moyenne plus large de DM qui a produit une rémunération moyenne inférieure à celle du comparateur DM-3.

⁹⁹Rapport Block, par. 106.

la Commission. Nous demandons instamment aux parties d'éviter de réexaminer cette question réglée en l'absence d'un changement de circonstances avéré comme une restructuration du système de DM, qui ferait que le groupe DM-4 deviendrait plus important que le groupe DM-3.

178. Les commissions précédentes ont plaidé en faveur d'une « équivalence approximative » entre les traitements des juges et le comparateur Block DM-3. Une comparaison des traitements au cours de la période précédant cette Commission montre que ces traitements satisfont au critère de l'équivalence approximative. Au 1^{er} avril 2025, les juges gagnaient environ 2,3 % de plus que le comparateur DM-3, soit bien en deçà de l'écart de 7,3 % qui, selon la Commission Levitt, « [est] à la limite de l'une équivalence approximative ».¹⁰⁰

DM-3 (Block)	Traitements des juges	DM-3 (Block)	Différentiel (\$)	Différentiel (%)
1 ^{er} avril 2021	361 100 \$	357 772 \$	3 328 \$	0,92
1 ^{er} avril 2022	372 200 \$	375 014 \$	-2 814 \$	-0,76
1 ^{er} avril 2023	383 700 \$	388 295 \$	-4 595 \$	-1,20
1 ^{er} avril 2024	396 700 \$	397 149 \$	-449 \$	-0,11
1 ^{er} avril 2025	414 900 \$	405 129 \$	9 771 \$	2,36

b. Autres facteurs

179. Il existe des facteurs, autres que la rémunération des juges, qui peuvent attirer ou dissuader les meilleurs candidats de faire application à la magistrature. Les avantages et les difficultés qui accompagnent une nomination à la magistrature doivent être évalués et pris en compte par les personnes qui envisagent de poser leur candidature.

180. En plus du traitement annuel et de la pension judiciaire, les juges de nomination fédérale profitent d'un ensemble de prestations d'assurance et à une formation permanente en droit.¹⁰¹

¹⁰⁰Rapport Levitt, par. 52.

¹⁰¹CMF, *Guide des candidats, Nominations aux cours supérieures*, <https://www.fja-cmf.gc.ca/appointments-nominations/guideCandidates-fra.html?pedisable=true>.

181. Les juges de nomination fédérale autres que les juges de la Cour suprême peuvent choisir le statut de juge surnuméraire s'ils ont exercé leurs fonctions pendant au moins quinze ans en tant que juges de nomination fédérale et si la somme de leur âge et de leurs années de service est d'au moins quatre-vingts ou s'ils sont âgés d'au moins soixante-dix ans et ont exercé leurs fonctions en tant que juges de nomination fédérale pendant au moins dix ans. Le statut de juge surnuméraire permet aux juges de réduire leur charge de travail d'environ 50 % tout en continuant à percevoir une rémunération complète. La durée maximale de l'état de juge surnuméraire est fixée à dix ans ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon la première éventualité.

182. Nous avons également tenu compte du caractère unique de la fonction judiciaire, qui impose des exigences rigoureuses aux membres de la magistrature, qui doivent se consacrer exclusivement à leurs fonctions judiciaires et qui sont limités dans leur comportement public et privé, pendant leur mandat de juge et même au-delà.

183. Le Guide des candidats du CMF pour les nominations aux cours supérieures, B.5 Déontologie, style de vie et autres considérations, expose les attentes de manière assez détaillée.¹⁰²

Toute personne qui envisage une nomination à la magistrature doit en savoir le plus possible sur les implications d'une charge de juge et n'en accepter les responsabilités que si elle est prête à assumer sans réserve les changements substantiels qu'elle représente, non seulement pour elle-même, mais également pour les membres de sa famille. Parmi les facteurs à prendre en compte, il y a les déplacements d'une ville à une autre, l'achat et la vente d'une maison, les bouleversements dans la carrière du conjoint, le changement d'écoles des enfants et autres inconvénients. La décision de solliciter et d'accepter une nomination à la magistrature ne doit se prendre qu'après consultation de toutes les personnes qui seront directement affectées par ces changements. Par ailleurs, malgré les programmes de formation offerts aux nouveaux juges et les programmes de formation permanente, les juges sont, pour l'essentiel, laissés à eux-mêmes..

On attend de chaque juge un engagement durable. En règle générale, sauf pour des raisons de santé, les juges ne peuvent prendre leur retraite et toucher une pleine pension avant d'avoir siégé 15 ans, et si la somme de leur âge et de leurs années de service égale au moins 80, ou s'ils ont exercé pendant au moins 10 ans et ont atteint l'âge de la retraite, soit 75 ans. Les juges doivent occuper leur poste jusqu'à ce

¹⁰²<https://www.fja.gc.ca/appointments-nominations/guideCandidates-fra.html>.

qu'ils remplissent les exigences légales de la retraite avec pleine pension. S'ils quittent leur poste avant, ils n'ont droit qu'à une pension proportionnelle ou au remboursement de leurs contributions.

Toute personne qui aspire à la magistrature est invitée à consulter les Critères d'évaluation pour les candidats à une nomination à la magistrature fédérale, et à prêter une attention particulière aux éléments énumérés sous les rubriques « Qualités personnelles » et « Obstacles possibles à une nomination ».

184. À ces considérations s'en ajoutent de nombreuses autres. L'indépendance de la magistrature isole les juges de leurs anciennes associations afin d'éviter la possibilité d'un conflit d'intérêts réel ou perçu. Elle exige des juges qu'ils se consacrent exclusivement aux devoirs de la fonction judiciaire et ne s'engagent dans aucune autre activité. On attend des juges qu'ils se comportent scrupuleusement. Ils ne peuvent pas s'engager en public et doivent éviter d'exprimer leurs opinions sur des questions sociales. Dans leur travail comme dans leur vie privée, ils peuvent être soumis à l'examen du Conseil canadien de la magistrature. Le Conseil est chargé par la loi d'examiner toutes les plaintes et allégations d'inconduite au sujet de juges de nomination fédérale et de faire une recommandation au ministre de la Justice à savoir s'il existe des motifs de révocation du juge.

185. La publication du Conseil canadien de la magistrature en 2021 intitulée *Principes de déontologie judiciaire* donne des conseils déontologiques supplémentaires aux juges de nomination fédérale et aux juges adjoints.¹⁰³

186. Même les anciens juges sont soumis à des règles rigoureuses, y compris des restrictions sur la manière et le lieu où ils peuvent exercer. Un ancien juge peut agir en tant qu'arbitre, médiateur ou commissaire; cependant, les anciens juges ne doivent pas se présenter en tant qu'avocats devant une cour ou un tribunal au Canada pendant une période prolongée. (Cette contrainte peut faire l'objet d'une exception si un juge quitte la magistrature après une très courte période.)

187. Nous avons également gardé à l'esprit que le rôle de juge s'accompagne de respect et de prestige, ainsi que d'obligations et de contraintes pendant et après le mandat. Comme l'a indiqué

¹⁰³https://cjc-ccm.ca/sites/default/files/documents/2021/CJC_20-301_Ethical-Principles_Bilingual%20FINAL.pdf

le gouvernement, l'attrait des nominations judiciaires va au-delà du salaire, citant en outre d'autres facteurs qui peuvent rendre la fonction judiciaire attrayante, comme le désir de servir le public, l'inamovibilité et la qualité de vie associée à la fonction judiciaire, en tant qu'incitations importantes à la recherche d'une nomination à la magistrature.

188. Nous avons tenu compte de ces facteurs dans notre examen et notre analyse au titre de l'article 26(1.1) de la *Loi sur les juges*.

C. Conclusion et recommandation salariale

189. La Commission a conclu que le traitement et les avantages actuellement versés aux juges sont inadéquats. Cette inadéquation a un effet négatif continu sur l'attraction des meilleurs candidats à la magistrature. Une augmentation appropriée du traitement actuel des juges est nécessaire afin d'assurer que plus de candidats exceptionnels ne soient pas découragés à poser leurs candidatures à la magistrature.

190. Quelle augmentation du traitement des juges serait appropriée?

191. La magistrature demande que le traitement de base « soit corrigé par une augmentation de 60 000 \$, à l'exclusion de l'IEAE, afin de réduire l'écart important entre les traitements des juges et les niveaux de revenus des avocats travailleurs autonomes ». La magistrature affirme que « [l']augmentation demandée permettra, nous l'espérons, d'atténuer quelque peu » la pénurie de candidatures et d'attirer les meilleurs candidats dans tous les domaines de la pratique.¹⁰⁴

192. En demandant l'ajustement de 60 000 \$, la magistrature a comparé les traitements des juges à deux comparateurs de la fonction publique qui, selon elle, devraient être utilisés par la Commission au lieu du comparateur Block DM-3.¹⁰⁵ L'écart entre le traitement des juges et ces comparateurs est estimé à 57 854 \$ et 62 305 \$. La magistrature a également fait référence, à l'appui de sa demande, à l'écart important entre le traitement des juges et les salaires du secteur privé.

¹⁰⁴Mémoire de la magistrature, par. 7 et 8.

¹⁰⁵Mémoire de la magistrature, par. 243, le comparateur DM-3 calculé en utilisant la rémunération moyenne totale plutôt que le point médian, et le comparateur Block DM-4.

193. La magistrature fait valoir que l'augmentation demandée permettrait de « commencer à remédier à l'insuffisance historique des données qui ont servi de base aux recommandations salariales des commissions précédentes » en raison de l'absence de données sur les revenus des avocats travailleurs autonomes exerçant par l'intermédiaire de sociétés professionnelles.¹⁰⁶ La Commission a demandé à la magistrature d'indiquer quelle augmentation serait nécessaire pour remédier à « l'insuffisance historique des données ».¹⁰⁷

194. Dans sa réponse, la magistrature a déclaré que l'augmentation de 60 000 \$ [TRADUCTION] « ne comble manifestement pas entièrement l'écart », et qu'« il serait prématuré, à ce stade, de dire quelle(s) augmentation(s) de salaire serait(ent) “nécessaire(s)” pour “comblent entièrement” l'écart révélé par les nouvelles données. » La position de la magistrature est que la Commission ne devrait pas s'efforcer de formuler une recommandation salariale qui comblerait entièrement l'écart par « une seule augmentation correctrice ». Les « corrections de cette nature » devraient plutôt être progressives et déterminées par la prochaine commission sur la base des éléments de preuve dont elle disposera.¹⁰⁸

195. Le gouvernement affirme qu'aucune augmentation de salaire n'est nécessaire car le traitement actuel des juges est plus que suffisant pour garantir l'indépendance de la justice et « rien n'indique qu'il soit difficile d'attirer des candidats de grande qualité du secteur privé ». ¹⁰⁹ En outre, il demande que l'indice de l'ensemble des activités économiques soit plafonné à une augmentation cumulée maximale de 14 % sur quatre ans par rapport au cycle quadriennal actuel.¹¹⁰

196. Le gouvernement a qualifié de « prime » l'augmentation de 60 000 \$ demandée par la magistrature et a fait valoir qu'elle était « sans précédent et injustifiée ».¹¹¹

197. Dans ses observations à la Commission, l'ABC a déclaré que la rémunération des juges doit être fixée à un niveau permettant d'attirer et de retenir les meilleurs candidats, qui sont généralement des praticiens chevronnés ou des praticiens en milieu de carrière qui seraient

¹⁰⁶Mémoire de la magistrature, par. 242.

¹⁰⁷Lettre de la Commission du 26 février 2025.

¹⁰⁸Lettre de la magistrature du 31 mars 2025.

¹⁰⁹Mémoire du gouvernement, par. 60.

¹¹⁰Mémoire du gouvernement, par. 4.

¹¹¹Mémoire de réplique du gouvernement, par. 1 à 5.

autrement enclins à rester dans leur situation courante, que ce soit dans un cabinet privé, dans une entreprise ou au gouvernement.

198. L'ABC a fait valoir que les juges « ne devraient pas se voir leurs salaires réduits lorsqu'ils accèdent à de tels postes [TRADUCTION] afin qu'eux-mêmes et leurs personnes à charge ne subissent pas d'écart économique important entre les niveaux de vie avant et après la nomination, et pour ne pas dissuader les meilleurs candidats de faire application à la magistrature ». ¹¹² L'ABC n'a pas pris position sur le montant approprié de l'augmentation nécessaire des traitements des juges.

199. La Commission n'est pas d'accord avec le gouvernement lorsqu'il qualifie de « prime » l'augmentation de traitement demandée par la magistrature. Elle est mandatée, pour son examen sur le caractère adéquat du traitement des juges, par l'article 26(1.1)c) de la *Loi sur les juges* qui lui demande de prendre en compte « le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature ». La Commission a déterminé que le traitement actuel des juges est inadéquat pour attirer un nombre suffisamment important et diversifié des meilleurs candidats du secteur privé. Nous avons conclu qu'une augmentation de traitement recommandée par la Commission est nécessaire pour garantir que les meilleurs candidats du barreau privé continuent d'être attirés par la magistrature.

200. La Commission est d'accord avec la magistrature sur le fait que l'écart important entre les traitements des juges et le comparateur du secteur privé justifie une augmentation du traitement actuel des juges; cependant, nous ne sommes pas d'accord avec le montant de l'augmentation proposée par la magistrature.

201. La Commission a déterminé que le comparateur Block DM-3 continue d'être le comparateur approprié du secteur public et que, par conséquent, les comparaisons de la magistrature avec les comparateurs DM-3 moyen et DM-4 n'aident pas la Commission à parvenir à une augmentation salariale appropriée.

¹¹²Transcription française de l'audience publique du 20 février 2025, p. 136.

202. Le mandat statutaire de la Commission est de recommander un niveau de traitement adéquat pour assurer que les meilleurs candidats continuent d'être attirés par la magistrature pendant ce cycle quadriennal. Notre recommandation salariale vise à remédier pleinement à l'inadéquation des traitements des juges, telle qu'elle a été déterminée par la Commission sur la base des éléments de preuve dont elle dispose. Il appartiendra aux prochaines commissions de déterminer si d'autres augmentations sont appropriées ou nécessaires sur la base des éléments de preuve dont elles disposeront.

203. Pour déterminer l'augmentation appropriée, la Commission a suivi l'approche des commissions précédentes et a pris en compte le comparateur du secteur privé et le comparateur Block DM-3. Chaque comparateur a une fonction différente.

204. Le comparateur du secteur privé fournit à la Commission le niveau de salaire des avocats du secteur privé qui sont considérés comme les meilleurs candidats pour une nomination à la magistrature. La nécessité d'examiner la relation entre les revenus du secteur privé et les traitements des juges découle de l'obligation légale de considérer, comme critère pertinent pour l'évaluation de l'adéquation des traitements des juges, « la nécessité d'inciter les meilleurs candidats à rejoindre la magistrature ». ¹¹³

205. Pour continuer à attirer les meilleurs candidats, les traitements des juges doivent être fixés à un niveau qui ne dissuadera pas ces derniers de faire application à la magistrature. Le comparateur du secteur privé est un outil qui aide la Commission à évaluer ce facteur. L'objectif n'est pas d'aligner les traitements des juges sur ceux des candidats les mieux payés ¹¹⁴, ni de chercher un point de comparaison exact par rapport auquel les traitements des juges devraient être fixés. Nous partageons l'analyse suivante de la Commission Rémillard : ¹¹⁵

81. Les comparateurs nous aident à évaluer ce facteur, mais il ne s'agit pas d'un exercice mathématique. Le facteur financier n'est pas et ne devrait pas être l'unique facteur, ni même le principal facteur, qui attire les meilleurs candidats. La volonté de servir le public est un motif important pour accepter une nomination à la magistrature.

¹¹³Rapport Drouin, page 37.

¹¹⁴Rapport Block, par. 116.

¹¹⁵Rapport Rémillard, par. 81 à 83.

82. À l’instar des autres commissions, nous avons décidé de ne pas chercher à établir un point exact dans les comparateurs auquel le traitement des juges devrait être fixé. Nous avons tenté d’assurer que les niveaux globaux de rémunération ne découragent pas les meilleurs candidats de faire application.

83. Outre la rémunération, ce qui comprend la valeur de la pension des juges, d’autres facteurs incitatifs, comme la volonté de servir le public, l’inamovibilité et le statut de juge surnuméraire, permettent de recruter des candidats à la magistrature.

206. Le comparateur DM-3 ne fait pas référence à un nombre de candidats potentiels à la nomination à un poste de juge. Le comparateur DM-3 est plutôt un point de référence de la fonction publique qui a été utilisé pour vérifier si les traitements des juges ont progressé de manière appropriée par rapport aux autres salaires du secteur public.¹¹⁶

207. Le comparateur DM-3 fournit un point de référence objectif permettant de reconnaître que les juges, comme les hauts fonctionnaires, sont rémunérés sur les fonds publics. Le comparateur cherche à maintenir une relation entre les traitements des juges et la rémunération des hauts fonctionnaires fédéraux dont les attributs se rapprochent le plus de ceux des juges de la Cour supérieure.

208. Les commissions précédentes ont suggéré qu’il devrait y avoir une « équivalence approximative » entre le comparateur DM-3 et le traitement des juges.

209. La Commission Drouin a estimé que le comparateur DM-3 et le comparateur du secteur privé devraient être inclus dans ses considérations sur le caractère adéquat du traitement des juges. Cependant, la Commission Drouin a mis en garde contre le fait qu’« une approche fondée uniquement sur des formules pour déterminer un niveau de traitement adéquat pour les juges » et a conclu :¹¹⁷

[...] Bien que nous soyons d’accord que la comparaison avec l’échelle DM-3 ne devrait pas constituer un facteur déterminant dans nos recommandations concernant le traitement des juges, à notre avis, il s’agit présentement d’une base de comparaison appropriée et utile. Plus particulièrement, nous avons conclu que l’aspect important de la comparaison avec l’échelle DM-3, aux fins de notre

¹¹⁶Rapport Turcotte, par. 131, Rapport Rémillard, par. 47.

¹¹⁷Rapport Drouin, pages 32 et 34.

enquête, est le maintien d'un rapport entre le traitement des juges et la rémunération des cadres supérieurs de la fonction publique, dont les compétences, l'expérience et les niveaux de responsabilités correspondent le plus à ceux de la magistrature. [...]

[...]

[...] il est clair que le traitement des juges ne doit pas être établi automatiquement en fonction de la rémunération des fonctionnaires. Procéder ainsi équivaldrait à traiter les juges, de façon indirecte, comme faisant partie de l'autorité exécutive. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille déterminer le traitement des juges sans tenir compte des niveaux de rémunération des cadres supérieurs du gouvernement, ou que le traitement des juges doive demeurer inférieur aux traitements accordés aux cadres supérieurs dans le gouvernement. [...]

210. À l'époque de la Commission Block, les juges étaient rémunérés à 91 % du DM-3 de référence. La Commission Block a recommandé une augmentation pour amener le traitement des juges puînés à une « équivalence approximative » avec le comparateur DM-3. Le gouvernement n'a pas mis en œuvre cette recommandation.

211. La Commission Levitt a suivi la Commission Drouin et la Commission Block et a conclu « qu'un certain degré d'équivalence » avec le point médian de l'échelle salariale DM-3 plus la moitié de la rémunération au rendement admissible était « utile pour juger du caractère adéquat de la rémunération des juges, parce qu'il s'agit d'un concept aligné sur le jugement (plutôt que sur les mathématiques) et sur l'aspect multidimensionnel de l'analyse de la Commission. »¹¹⁸

212. À l'époque, le traitement des juges était inférieur de 7,3 % à celui du comparateur DM-3 et la Commission Levitt a examiné si l'un et l'autre pouvaient être considérés comme une « équivalence approximative » ou si le traitement des juges était « sensiblement inférieur » à celui du comparateur DM-3. La Commission Levitt a estimé que l'écart de 7,3 % « [était] à la limite de l'équivalence approximative », mais a conclu qu'aucun ajustement n'était nécessaire pour maintenir l'adéquation de la rémunération des juges.

213. La Commission Rémillard a traité les comparateurs de la manière suivante :¹¹⁹

¹¹⁸Rapport Levitt, par. 48.

¹¹⁹Rapport Rémillard, par. 52.

Nous convenons que le poste de sous-ministre de rang élevé est très différent à plusieurs égards du poste de juge et que le comparateur DM-3 ne devrait pas être utilisé aux fins d'un « alignement fondé sur des formules ». À la lecture des rapports des commissions précédentes, il ne nous semble pas qu'elles aient utilisé ce comparateur de cette façon. Nous croyons plutôt que le comparateur DM-3 a été utilisé comme point de référence pour déterminer si le traitement des juges a évolué de manière satisfaisante par rapport aux traitements du secteur public.

[...]

En somme, nous convenons que l'emploi de sous-ministre de rang élevé n'est pas similaire à l'emploi de juge et que le groupe DM-3 n'est pas une source importante de candidats pour la magistrature. Cependant, nous croyons que le comparateur DM-3 demeure pertinent pour son utilisation à long terme, sa cohérence et son objectivité. Il ne devrait pas être appliqué, et n'a pas été appliqué par le passé, au moyen de formules, mais plutôt comme un point de référence utile.

[Nous soulignons.]

214. La Commission Turcotte a appliqué la notion d'équivalence approximative aux deux comparateurs, tout en reconnaissant que les commissions précédentes ne l'avaient appliquée qu'au comparateur DM-3.¹²⁰ Le traitement des juges se situait à 3,2 % du comparateur du secteur privé pris en compte par la Commission Turcotte.

215. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'établir une équivalence approximative entre la rémunération des juges et le comparateur du secteur privé. Comme indiqué, l'objectif du comparateur du secteur privé n'est pas de faire correspondre les traitements des juges aux salaires du secteur privé ou de rechercher un point de comparaison exact pour fixer les traitements des juges.

216. Avec l'inclusion des revenus des avocats du secteur privé exerçant dans le cadre d'une SJP, le comparateur du secteur privé est nettement plus élevé que le comparateur du secteur privé pris en compte par la Commission Turcotte et les commissions précédentes. Il n'est pas possible d'obtenir une équivalence approximative avec les deux comparateurs, et nous pensons que cela n'est pas nécessaire.

¹²⁰Rapport Turcotte, par. 213.

217. La Commission convient avec les commissions précédentes qu'il devrait y avoir une « équivalence approximative » entre les traitements des juges et le comparateur DM-3. Cela s'explique par le fait qu'ils sont tous deux rémunérés sur les fonds publics et qu'ils impliquent des récompenses pour les services rendus aux Canadiens qui vont au-delà de la rémunération financière.

218. Toutefois, l'application de cette norme ne doit pas se faire selon une formule toute faite. Le comparateur « d'équivalence approximative » doit plutôt être utilisé comme point de référence pour parvenir à un jugement plutôt qu'à une détermination mathématique. Les traitements des juges ne sont pas fixés automatiquement sur la base du comparateur DM-3.

219. Les limites de l'« équivalence approximative » doivent être déterminées par chaque commission dans le contexte du dossier de preuve et des questions soumises à la Commission. Bien que les références aux conclusions des commissions précédentes soient instructives, « chaque commission doit faire sa propre évaluation selon son contexte ». ¹²¹

220. Pour parvenir à l'augmentation de traitement qu'elle recommande, la Commission a pris en compte d'autres facteurs que les comparateurs.

221. Nous sommes la première commission à bénéficier de données plus complètes sur les salaires des avocats du secteur privé, qui incluent désormais les salaires perçus par les avocats exerçant dans le cadre de SJP. En 2022, environ 45 % des avocats indépendants ont perçu des revenus professionnels de SJP. Nous sommes la première commission à prendre en compte un comparateur du secteur privé qui est significativement plus élevé que la rémunération actuelle des juges. Le comparateur du secteur privé basé sur les données les plus récentes fournies à la Commission est de 739 352 \$, ¹²² ce qui est 39 % plus élevé que le traitement et la pension des juges au 1^{er} avril 2024, lesquels s'élèvent à 531 975 \$. ¹²³

222. Les commissions précédentes se sont inquiétées du manque de données complètes dont elles disposaient pour évaluer correctement le traitement des juges. Les nouvelles données sur les

¹²¹ Rapport Rémillard, par. 24.

¹²² Les données les plus récentes fournies à la Commission concernent l'année 2022.

¹²³ Au 1^{er} avril 2024 : salaire de 396 700 \$ plus une pension judiciaire évaluée à 34,1 % (135 275 \$).

revenus des avocats du secteur privé montrent que depuis au moins 2019, il existe un écart important entre les traitements des juges et les revenus du secteur privé.

223. Nous avons également tenu compte du fait qu'il n'y a pas eu d'augmentation des traitements des juges, autre que l'ajustement de l'IEAE prévu par la loi, depuis 2004.

224. Notre recommandation salariale doit être significative pour la magistrature et doit répondre efficacement aux préoccupations exprimées en ce qui concerne les vacances à la magistrature, la charge de travail des juges et les défis liés à attirer les meilleurs candidats de tous les secteurs. Comme l'a noté la CSC dans l'affaire du *Renvoi relatif à l'Î.-P.-É.*, « la participation obligatoire d'une commission indépendante supplée à la tenue de négociations, car elle permet aux membres de la magistrature de faire part de leurs préoccupations concernant le niveau de leur rémunération, préoccupations qui autrement seraient formulées à la table des négociations ». ¹²⁴

225. Nous sommes d'accord avec l'observation suivante des juges adjoints : ¹²⁵

[TRADUCTION]

52. Ce n'est pas seulement le niveau de rémunération lié à la fonction judiciaire au moment de la nomination qui attirera les candidats à la magistrature, c'est l'attente légitime que la rémunération sera régulièrement, significativement et effectivement revue et ajustée par le gouvernement, agissant de bonne foi. Sans cette assurance, les candidats qualifiés ne seront pas attirés ou, dans le meilleur des cas, un nombre considérablement réduit d'entre eux le sera.

226. En formulant notre recommandation salariale, nous avons tenu compte de la déclaration suivante de la Commission McLennan : ¹²⁶

Nos recommandations visent un niveau de rémunération qui ne doit pas dissuader les meilleurs talents au pays de se porter candidats à des postes dans nos tribunaux. Par contre, elles devraient éviter d'accorder aux juges puînés des taux de rémunération si élevés que la récompense pécuniaire deviendrait l'unique motif de poser sa candidature. Nos recommandations visent plutôt à attirer les personnes hautement qualifiées, faisant preuve de maturité et de jugement, qui désirent être au service de leur pays en fournissant un précieux service public. En d'autres

¹²⁴*Renvoi relatif à l'Î.-P.-É.*, par. 189.

¹²⁵Mémoire des juges adjoints, par. 52.

¹²⁶Rapport McLennan, page 14.

termes, nous croyons que « trop » ne serait pas dans l'intérêt public tout comme « trop peu » ne le serait pas non plus. [Nous soulignons.]

227. Notre recommandation vise à être équitable pour la magistrature et le contribuable, à trouver un juste équilibre entre les deux et à servir l'intérêt public.

228. La Commission a conclu que le traitement des juges devrait être ajusté pour tenir compte de l'écart important que les nouvelles données sur les SJP ont révélé entre les traitements des juges et les revenus des candidats potentiels du secteur privé, tout en conservant l'« équivalence approximative » du comparateur Block DM-3 tel que l'ont trouvé les commissions précédentes. En tenant compte de tous les facteurs prévus par la *Loi sur les juges*, la Commission recommande que le traitement des juges puînés soit augmenté de 28 000 \$ à compter du 1^{er} avril 2024. Cet ajustement au marché s'ajoute aux ajustements de l'IEAE prévus par la *Loi sur les juges*. Les traitements des autres juges régis par la *Loi sur les juges* devraient être ajustés proportionnellement.

RECOMMANDATION 2

En tenant compte de tous les facteurs prévus par la *Loi sur les juges*, la Commission recommande que le traitement des juges puînés soit augmenté d'un montant de 28 000 \$, et qui sera appliqué après l'ajustement de l'IEAE du 1^{er} avril 2024. Cet ajustement au marché serait appliqué proportionnellement au traitement de base du Juge en chef et des juges puînés de la Cour suprême du Canada et de tous les autres juges en chef, juges en chef adjoints et juges en chef associés. Par conséquent, à compter du 1^{er} avril 2024, les traitements des juges seraient les suivants :

Cour suprême du Canada :

Juge en chef	546 100 \$
Juges puînés	505 700 \$

Cour d'appel fédérale, Cour fédérale, Cour canadienne de l'impôt et Cour d'appel de la cour martiale :

Juges en chef	465 700 \$
Juges en chef adjoints	465 700 \$
Juges puînés	424 700 \$

Cours d'appel et cours supérieures des provinces et des territoires :

Juges en chef	465 700 \$
Juges en chef associés	465 700 \$
Juges en chef adjoints	465 700 \$
Juges puînés	424 700 \$

CHAPITRE 3 - TRAITEMENT DES JUGES ADJOINTS – LOI SUR LES JUGES, ART. 10.1

229. Les juges adjoints de la Cour fédérale (anciennement appelés protonotaires) perçoivent 80 % du traitement annuel des juges de la Cour fédérale.¹²⁷ Ce pourcentage est en vigueur depuis 2016, lorsque la Commission Rémillard a recommandé une augmentation de 76 % à 80 % du traitement des juges de la Cour fédérale.

230. Les juges adjoints demandent à la Commission de recommander qu'ils reçoivent un traitement correspondant à 95 % du traitement d'un juge de la Cour fédérale, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2024.

231. À l'appui de leur demande, les juges adjoints ont présenté un certain nombre de facteurs à prendre en considération par la Commission, y compris les observations suivantes concernant leur rôle, leurs qualifications et leurs pouvoirs :

[TRADUCTION]

- a) Le rôle des juges adjoints a évolué à mesure que la charge de travail de la Cour fédérale augmentait en taille et en complexité.¹²⁸
- b) Les qualifications requises pour une nomination de juge adjoint sont essentiellement les mêmes que celles exigées d'un juge d'une cour supérieure, avec l'exigence supplémentaire que les candidats aient une connaissance approfondie des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106.¹²⁹
- c) Les juges adjoints exercent un grand nombre des mêmes pouvoirs et fonctions qu'un juge de la Cour fédérale.¹³⁰

232. Les juges adjoints ont présenté les observations suivantes concernant les difficultés rencontrées pour attirer des candidats de qualité à la fonction de juge adjoint :

¹²⁷*Loi sur les juges*, art. 10.1

¹²⁸Mémoire des juges adjoints, par. 66.

¹²⁹Mémoire des juges adjoints, par. 16.

¹³⁰Mémoire des juges adjoints, par. 28.

a) [TRADUCTION]

Le traitement des juges adjoints devrait être fixé à un niveau qui encourage les meilleurs candidats, une fois nommés, à rester dans leur fonction afin d'être aussi efficaces que possible. Ces dernières années, le différentiel de rémunération (20 %) a fait en sorte que plusieurs juges adjoints ont réussi à se faire nommer juges à la Cour fédérale.¹³¹

b) Pour attirer les candidats les plus qualifiés, la Cour fédérale doit rivaliser avec les autres juridictions supérieures et provinciales. Les juges adjoints ont pris du retard par rapport à leurs homologues de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba, provinces qui maintiennent des rôles similaires à celui d'un juge adjoint.

c) La disparité substantielle entre les traitements des juges adjoints et ceux des juges fédéraux donne l'impression que la fonction de juge adjoint est une fonction de second ordre, ce qui contribue à la difficulté croissante à attirer les meilleurs candidats et à garantir le maintien des juges adjoints dans cette fonction.

233. Le gouvernement a répondu que les critères statutaires ne permettent pas d'augmenter le traitement des juges adjoints au-delà de l'ajustement de l'indice de l'ensemble des activités économiques plafonné à 14 %. Le gouvernement affirme que « [l]es mêmes raisons qui sous-tendent la position du gouvernement sur les salaires des juges s'appliquent au salaire des juges adjoints ». ¹³² Le gouvernement a présenté les observations complémentaires suivantes :

141. [I]l n'y a aucune preuve de difficulté à recruter les meilleurs candidats au poste de juge adjoint qui justifierait d'augmenter leur traitement au-delà de 80 % des salaires des juges.¹³³

[...]

143. [...] Le rôle ou les responsabilités des juges adjoints demeurent en grande partie les mêmes qu'avant la Commission Rémillard [et, e]n l'absence de preuve d'un changement de circonstances, il n'y a aucune raison d'augmenter le pourcentage.¹³⁴

¹³¹Mémoire des juges adjoints, par. 56.

¹³²Mémoire du gouvernement, par. 132.

¹³³Mémoire du gouvernement, par. 141.

¹³⁴Mémoire du gouvernement, par. 143.

234. Le juge en chef de la Cour fédérale a présenté à la Commission un mémoire soutenant la position des juges adjoints. Le juge en chef Crampton a également fait une présentation orale à la Commission lors des audiences des 20 et 21 février 2025.¹³⁵

235. Dans sa déclaration écrite, le juge en chef Crampton a commenté le rôle croissant des juges adjoints :

[TRADUCTION]

En bref, je vous écris pour apporter mon soutien total aux conclusions des juges adjoints de la Cour fédérale, dans lesquelles ils font valoir leur proposition d'augmentation de leur rémunération. Comme l'expliquent les juges adjoints dans leurs observations et comme cela est décrit plus loin, la charge de travail de la Cour fédérale est beaucoup plus importante aujourd'hui qu'elle ne l'a jamais été, à la fois en termes de volume et de complexité des affaires. Une part disproportionnée de cette charge de travail accrue a été supportée par les juges adjoints de la Cour.

[...]

Au-delà de l'augmentation substantielle du nombre d'instances introduites devant la Cour, leur niveau moyen de complexité a également augmenté. En outre, la Cour a accordé une grande priorité aux mesures visant à améliorer l'accès à la justice, notamment en recourant davantage à la gestion des instances et à la médiation, qui sont des fonctions principalement exercées par les juges adjoints de la Cour.

236. Le juge en chef Crampton a également témoigné de l'impact du niveau de traitement actuel sur l'attrait des meilleurs candidats à la nomination de juge adjoint. Il a fait référence au très petit nombre de candidats qui se sont présentés pour être nommés juges adjoints au cours de la dernière décennie, concluant que ce niveau d'intérêt insatisfaisant [TRADUCTION] « est probablement attribuable, au moins en partie, à l'écart actuel de rémunération entre les juges et les juges adjoints »

237. Le juge en chef Crampton a noté qu'au cours des dernières années, quatre anciens juges adjoints avaient choisi de quitter leur fonction pour se porter candidats à un poste de juge à la Cour fédérale. Il estime que cela est en partie attribuable à la [TRADUCTION] « perception de l'augmentation de rang d'un juge par rapport à celui d'un juge adjoint, ainsi qu'à la compétence

¹³⁵Submission of the Chief Justice of the Federal Court Regarding Compensation for the Associate Judges of the Federal Court, 10 janvier 2025; transcription française de l'audience publique du 20 février 2025, p.78 à 84.

plus large d'un juge ». Il a également estimé que l'écart de rémunération entre les juges adjoints et les juges jouait également un rôle important.

238. Le juge en chef Crampton a formulé les conclusions suivantes dans sa déclaration à la Commission :

[TRADUCTION]

À mon avis, la capacité de la Cour à attirer d'excellents candidats qualifiés continuera d'être compromise si le niveau de rémunération ne suit pas celui des autres cours supérieures et provinciales du pays. Les qualifications requises pour être nommé à des postes semblables dans ces juridictions reflètent celles de la fonction de juge adjoint de la Cour fédérale. Comme l'écart de rémunération se creuse entre les juges adjoints de la Cour fédérale et les magistrats analogues d'autres territoires, comme l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Manitoba, les perspectives d'attirer d'excellents candidats diminuent.

Les juges adjoints jouent un rôle indispensable dans le bon fonctionnement de la Cour fédérale. La Cour fédérale a tout intérêt à attirer les meilleurs candidats à devenir juges adjoints et à le rester. Cet intérêt n'a fait que croître à mesure que le rôle joué par les juges adjoints a pris de l'importance et est en fait devenu critique pour la capacité de la Cour à faciliter l'accès à la justice en réduisant les délais et les coûts associés aux procédures judiciaires grâce, entre autres, à la gestion des instances et à la médiation.

A. Conclusion

239. La Commission partage l'avis des juges adjoints selon lequel leur rôle et leurs responsabilités se sont considérablement accrus et comprennent notamment des modifications des limites pécuniaires pour les juridictions de première instance, l'augmentation de la gestion des instances et un déplacement en première ligne avec la prise en charge des personnes non représentées par un avocat.

240. La Commission reconnaît également que la disparité entre le traitement des juges adjoints et celui des juges d'autres cours supérieures et provinciales, ainsi qu'avec celui des juges de la Cour fédérale, est un facteur qui dissuade les meilleurs candidats de poser leur candidature à un poste de juge adjoint.

241. La Commission a estimé que le témoignage du juge en chef Crampton sur ces questions était très convaincant.

242. La Commission convient que le traitement des juges adjoints devrait être porté à 95 % du traitement d'un juge de la Cour fédérale, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2024.

RECOMMANDATION 3

a) Le traitement des juges adjoints de la Cour fédérale devrait être porté à 95 % du traitement d'un juge de la Cour fédérale, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2024. Par conséquent, à compter du 1^{er} avril 2024, le traitement d'un juge adjoint de la Cour fédérale serait de 403 400 \$.

b) Le traitement des juges adjoints de la Cour canadienne de l'impôt devrait être porté à 95 % du traitement d'un juge de la Cour canadienne de l'impôt, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2024. Par conséquent, à compter du 1^{er} avril 2024, le traitement d'un juge adjoint de la Cour canadienne de l'impôt serait de 403 400 \$.

CHAPITRE 4 - AUTRES QUESTIONS

A. Données sur les niveaux de rémunération qu'avaient les juges nommés immédiatement avant leur nomination

243. Les parties en présence n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si nous devrions donner suite à la recommandation 8(5)c) de la Commission Turcotte¹³⁶ en recueillant des données sur les niveaux de rémunération des gens nommés immédiatement avant leur nomination et, si oui, de quelle manière.

244. Le gouvernement a fait valoir que les données sur les revenus antérieurs à la nomination sont cruciales et que la Commission doit obliger les représentants de la magistrature à coopérer pleinement pour garantir que ces renseignements puissent être mis à la disposition des futures commissions.¹³⁷

245. La magistrature s'est opposée à la collecte de ces données, affirmant qu'elles n'étaient pas pertinentes, car elles ne fourniraient pas de renseignements sur les personnes qui n'ont pas demandé de nomination, qu'elles produiraient des données incomplètes et qu'elles seraient potentiellement intéressées. Elle a également fait valoir que le cours normal de la loi avait été compromis parce que la Commission Turcotte a émis la recommandation sans avoir invité les parties à donner leur avis sur la question.¹³⁸

246. La présente Commission est la première à avoir accès aux données fournies par l'ARC et Statistique Canada qui nous permettent de prendre en compte dans notre analyse les revenus des avocats constitués en société. Ces renseignements comblent une lacune que les commissions précédentes ont constamment soulignée comme les empêchant d'avoir une bonne vue d'ensemble des revenus des praticiens du secteur privé.

247. En l'absence d'éléments de preuve fiables des revenus des avocats constitués en société, les données des revenus antérieurs à la nomination avaient été recherchées comme mécanisme de deuxième choix d'analyse des lacunes dans les données du secteur privé. Les données des revenus

¹³⁶Rapport Turcotte, chapitre 5.

¹³⁷Mémoire de réplique du gouvernement, par. 16 et 17.

¹³⁸Mémoire de la magistrature, par. 263 et 264.

antérieurs à la nomination pourraient être utiles pour évaluer le différentiel de salaire que les avocats hautement qualifiés du secteur privé sont prêts à accepter pour accéder à un poste de juge. Toutefois, elles ne permettent pas d'évaluer les niveaux de revenus des personnes qui ont décidé de ne pas faire application pour des raisons financières, considérant que l'écart de rémunération entre leur revenu actuel et la rémunération versée aux juges est trop important pour qu'elles renoncent à leur pratique pour la magistrature.

248. Dans l'ensemble, la Commission estime que les données plus complètes dont elle disposait rendent inutile en ce moment la collecte de données sur les revenus antérieures à la nomination. Cela dit, le revenu avant la nomination pourrait être utile pour évaluer le niveau d'écart de revenu qu'un nombre suffisant d'avocats hautement qualifiés du secteur privé sont prêts à accepter pour siéger au sein de la magistrature. Nous ne ferons certainement pas obstacle à la collecte de ces données pour les futures commissions et nous encourageons les parties à examiner comment cela pourrait être fait de manière efficace.

CHAPITRE 5 - CONCLUSION

249. Ce fut un honneur pour nous de servir en tant que membres de la présente Commission. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, notre travail a été considérablement facilité par les documents et les renseignements qui nous ont été fournis. Nous souhaitons également reconnaître notre dette envers les commissions précédentes, qui ont individuellement et collectivement établi un corpus de travaux qui ont servi à façonner et à étayer nos conclusions.

250. À une époque où la confiance dans les institutions publiques ne va pas de soi, même dans une démocratie bien établie, notre travail nous a rappelé que l'indépendance judiciaire est l'une des garanties les plus fondamentales. Les dispositions constitutionnelles du Canada, y compris l'indépendance de la magistrature, servent bien les Canadiens et sont un modèle pour le monde entier. Nous bénéficions tous du professionnalisme et de la solidité de notre système judiciaire qui sert à juger et à résoudre des problèmes de toutes sortes.

CHAPITRE 6 - LISTE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

Des efforts diligents devraient être entrepris pour que les futures commissions soient nommées pour le 1^{er} juin de l'année concernée, comme le prévoit la *Loi sur les juges*.

RECOMMANDATION 2

En tenant compte de tous les facteurs prévus par la *Loi sur les juges*, la Commission recommande que le traitement des juges puînés soit augmenté d'un montant de 28 000 \$, et qui sera appliqué après l'ajustement de l'IEAE du 1^{er} avril 2024. Cet ajustement au marché serait appliqué proportionnellement au traitement de base du Juge en chef et des juges puînés de la Cour suprême du Canada et de tous les autres juges en chef, juges en chef adjoints et juges en chef associés. Par conséquent, à compter du 1^{er} avril 2024, les traitements des juges seraient les suivants :

Cour suprême du Canada :

Juge en chef	546 100 \$
Juges puînés	505 700 \$

Cour d'appel fédérale, Cour fédérale, Cour canadienne de l'impôt et Cour d'appel de la cour martiale :

Juges en chef	465 700 \$
Juges en chef adjoints	465 700 \$
Juges puînés	424 700 \$

Cours d'appel et cours supérieures des provinces et des territoires :

Juges en chef	465 700 \$
Juges en chef associés	465 700 \$
Juges en chef adjoints	465 700 \$
Juges puînés	424 700 \$

RECOMMANDATION 3

a) Le traitement des juges adjoints de la Cour fédérale devrait être porté à 95 % du traitement d'un juge de la Cour fédérale, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2024. Par conséquent, à compter du 1^{er} avril 2024, le traitement d'un juge adjoint de la Cour fédérale serait de 403 400 \$.

b) Le traitement des juges adjoints de la Cour canadienne de l'impôt devrait être porté à 95 % du traitement d'un juge de la Cour canadienne de l'impôt, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2024. Par conséquent, à compter du 1^{er} avril 2024, le traitement d'un juge adjoint de la Cour canadienne de l'impôt serait de 403 400 \$.